

DÉPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE D'HERGUGNEY

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE D'HERGUGNEY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 novembre 2021 09h30
AU 15 décembre 2021 20h00**



Google

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DÉSIGNÉ PAR ORDONNANCE
N°21000064/54 DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NANCY DU 04 OCTOBRE 2021 :
Bernard ESPOSITO-FARÈSE**

SOMMAIRE

I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1	Procédure	
1.1	Présentation de la commune	page 4
1.2	Objet de l'enquête	page 5
1.3	Cadre juridique	page 12
1.4	Saisine	page 14
1.5	Durée de l'enquête	page 15
1.6	Publicité	page 15
1.7	Dossier d'enquête publique	page 17
1.7.1	Dossiers papiers	page 17
1.7.2	Dossier dématérialisé	page 18
1.7.3	Adresse courriel dédiée	page 19
1.8	Calendrier des échanges et visites des lieux	page 19
1.9	Registres d'enquête publique	page 22
1.10	Permanences ouvertes au public	page 23
1.11	Clôture de l'enquête publique	page 24
1.12	Rapport et conclusions	page 24
2	P V de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique	
2.1	Envoi des tableaux de dépouillement et, d'analyse et de synthèse	page 26
2.2	Tableau de dépouillement valant Procès Verbal	page 27
2.3	Tableau de synthèse et d'analyse	page 28
2.4	Réponses du Maire	page 31
3	Observations générales sur le cours de l'enquête publique	page 33

4	Analyse des observations	
4.1	Avis des P.P.A.	page 34
4.1.1	Décision de la MRAE Grand Est	page 35
4.1.2	Avis de la Direction Départementale des Territoires Des Vosges	page 37
4.1.3	Avis de Communauté d'Agglomération d'Epinal	page 38
4.1.4	Avis du Conseil Départemental des Vosges	page 38
4.2	Examen des observations	page 38
4.2.1	Vérifications de la zone de classement des parcelles	page 39
4.2.2	Demandes de classement de parcelles	page 41
4.2.3	Demande de reclassement de parcelles	page 43
5	Constatations générales du commissaire enquêteur	page 52
6	Annexes au rapport	
6.1	Annexe 1 - Délibération des 8 et 16/09/2006 approuvant la carte communale	page 55
6.2	Annexe 2 - Demande de révision de la carte communale par le Préfet des Vosges	page 59
6.3	Annexe 3 - Délibération du 15/11/2019 autorisant la révision de la carte communale	page 63
6.4	Annexe 4 - Ordonnance désignant le commissaire enquêteur	page 65
6.5	Annexe 5. - Arrêté du Maire prescrivant l'E P	page 66
6.6	Annexe 6 - Certificat d'affichage	page 69
6.7	Annexe 7 - Affichage avis E P dans commune	page 70
6.8	Annexe 8.1 - Avis d'enquête parus Vosges Matin	page 71
	Annexe 8.2 - Avis d'enquête parus Le Paysan Vosgien	page 72
	Annexe 8.3 - Rappels E P Vosges Matin	page 73
	Annexe 8.4 - Avis site Internet Vosges Matin	page 74
	Annexe 8.5 - Avis site Internet Préfecture Vosges	page 75
6.9	Annexe 9 - Flyer distribués dans chaque foyer	page 76

I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. PROCÉDURE

1.1 Présentation de la commune

La commune d'HERGUGNEY, située au nord du département des Vosges, est limitrophe avec le Département de la Meurthe et Moselle, à mi-chemin, environ 35 km, entre la Ville d'Epinal située au Sud et la Métropole du Grand Nancy au Nord, au croisement de l'axe Est-Ouest délimité par CHARMES à 9 km à l'Est et, MIRECOURT à 15 km à l'Ouest.

Bien qu'aucun site naturel référencé ne soit identifié sur le territoire communal il est à signaler que dans un rayon de moins de 10 kilomètres se trouvent trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et, une Zone Natura 2000 Directive Habitat. Cette proximité soumet la révision de la Carte Communale à une demande d'examen « dite au cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

La commune s'étend sur une surface de 546 hectares dont plus de 95 % sont occupés par des espaces verts, zones agricoles et naturelles ce qui lui permet d'afficher, avec une population actuelle de 142 habitants, une densité de seulement 26 habitants au km².

La première Carte Communale de la commune d'Hergugney a été approuvée les 8 et 16 septembre 2006 par le Conseil Municipal

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Epinal par arrêté préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016.

La compétence Urbanisme est déléguée à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

La commune adhère au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales et doit, en conséquence, rendre sa carte communale compatible avec les orientations définies par le SCOT des Vosges centrales dans le respect de l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets en matière de développement durable.

1.2 Objet de l'enquête publique

La commune, ayant jugé que la démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme aurait été trop complexe et contraignante par rapport à ses objectifs fixés pour le développement de son territoire, a porté son choix sur une révision de sa Carte Communale, plus simple mais qui permettra de transcrire ses objectifs de développement dans le respect des normes supra-communales et des principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement :

- une utilisation économe des espaces naturels,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- la protection des sites, des milieux et des paysages naturels.

La présente enquête publique a donc pour objet de porter à la connaissance du public le projet de la première modification de la carte communale de la commune d'Hergugney approuvée par le Conseil Municipal les 8 et 16 septembre 2006.

- Cette modification est rendue nécessaire par l'adhésion de la commune au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales approuvé par le Conseil Municipal du 24 janvier 2020 et l'obligation qui en découle en application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, qui précise : *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.*
- Cette modification répond à la demande du Préfet des Vosges qui, par courrier du 24 juin 2019, rappelait la double ambition du SCOT : renforcer l'armature urbaine et proposer un cadre de vie attractif respectueux de l'environnement.

Ce courrier précise que le document d'urbanisme actuel a été construit « *sur des hypothèses d'accueil de population et des objectifs de production de logements surestimés et prévoyait des surfaces ouvertes à l'urbanisation trop importantes.*

La limitation des besoins en foncier doit aussi s'appliquer pour les équipements et infrastructure liés à l'activité économique, y compris l'agriculture.

En conséquence, le Préfet demande en particulier à la commune de procéder, dans le délai d'un an, à la réduction des capacités d'urbanisation et de les matérialiser dans la carte communale.

- La volonté de modifier la carte communale pour la rendre compatible avec les objectifs de densité et de limitation des ouvertures à l'urbanisation, afin de réduire la consommation foncière pour les logements et l'activité économique, a été affirmée par le Conseil Municipal dès le 15 novembre 2019.

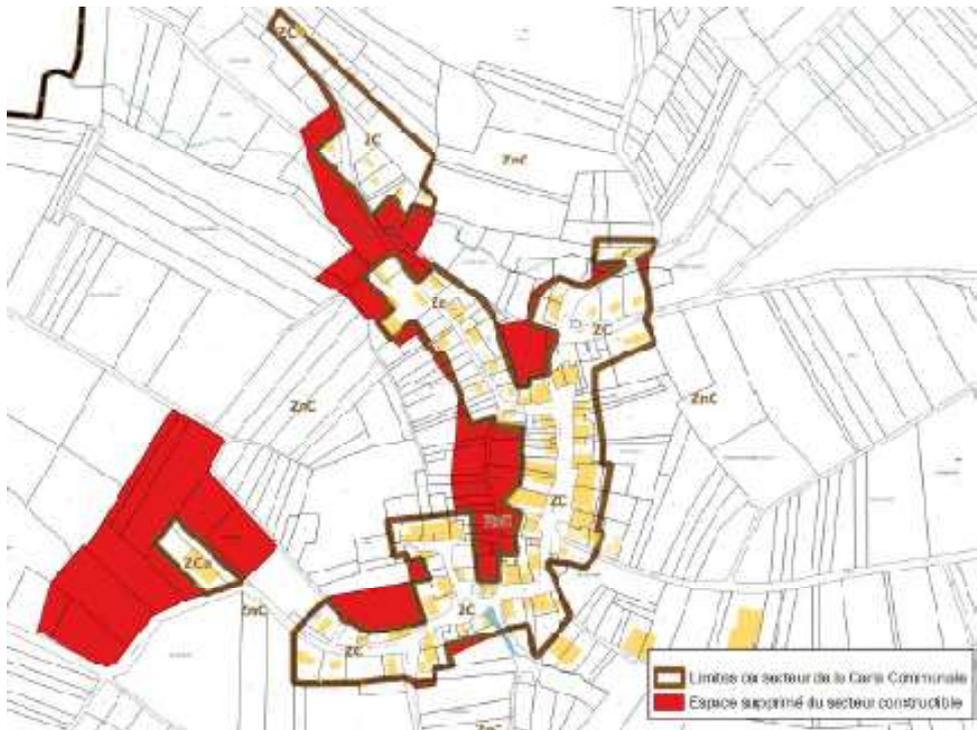
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'engager la révision de la carte communale pour la mettre en compatibilité avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrale

- Cette modification est rendue nécessaire par la constatation du Conseil Municipal effectuée d'une part sur les zones constructibles réservées aux habitations :
 - la commune n'a enregistré que deux nouvelles constructions depuis 2006 accueillant de nouveaux habitants,
 - une tendance à la baisse de la population mais, essentiellement due au phénomène de desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par foyer) qui permet d'envisager une légère croissance du nombre d'habitations,
 - la carte communale de 2006 était basée sur une progression permettant l'accueil de 85 nouveaux habitants,
 - les extensions définies sur la carte communale de 2006 ne correspondent plus aux besoins de la commune

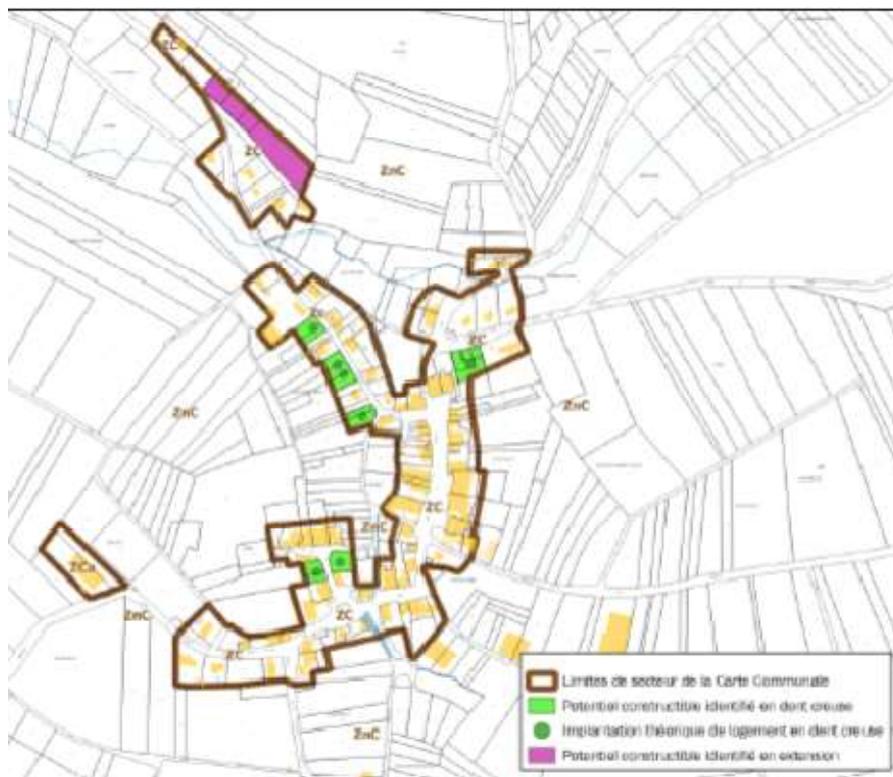
et d'autre part, sur les zones réservées aux activités économiques :

- L'attractivité de cette ancienne zone est vraisemblablement concurrencée par l'aménagement de zones développées directement en sortie de la voie rapide RN 57 reliant Mulhouse et la Franche Comté par les Vosges au Nord de la Lorraine et au Bénélux.

Les besoins en foncier, pour l'habitat et pour les équipements et infrastructures, doivent être limités au potentiel constructible défini dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) du SCOT des Vosges Centrales. Le D.O.O. prévoit une croissance de 3 à 4 logements entre 2014 et 2030.



La croissance moyenne annuelle prévisionnelle est légèrement supérieure par la faible population et, la prise en compte de la configuration de la commune d'Hergugney présentant **un certain nombre de dents creuses ne pouvant pas être rendus inconstructibles** restent en zones constructibles, mais ne sont pas adaptées en l'état, à recevoir une construction.



La carte communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visés par les objectifs du SCOT sans définir de nouvelles extensions de l'urbanisation.

La carte communale prévoit ainsi un potentiel constructible de 13 logements, dont 8 sont issues de la reprise de dents creuses, soit une capacité supérieure de 2 logements par rapport à la planification souhaitée, mais ces parcelles ont été conservées dans la zone constructible car elles ont d'ores et déjà fait l'objet de permis d'aménager ou de constructions. Ces parcelles représentent une surface de seulement 0,4 ha.

- Cette modification est la conséquence du choix fait par la commune pour rendre sa carte communale totalement compatible avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales, et de ne conserver dans son périmètre constructible que le potentiel constructible situé en dents creuses et le potentiel en extension dont les permis de construire et/ou d'aménager ont été acceptés.
- La modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement se concrétisent par la réduction importante des surfaces réservées aux zones constructibles « habitat et économique » dans ce projet de carte communale

Le tableau ci-après montre l'évolution du potentiel des surfaces constructibles entre la carte de 2006 et le projet actuel

Dénomination des secteurs	Surfaces carte 2006	surfaces carte révisée	Variation surfaces
Secteur constructible « ZC »	13,3 ha	9,7 ha	- 3,6 ha
Secteur constructible « ZCa »	3,9 ha	0,4 ha	-3,5 ha
Total constructible	17,2 ha	10,01 ha	-7,1 ha
Secteur inconstructible « ZnC »	528,8 ha	535,9 ha	+7,1 ha
Territoire communal	546 ha	546 ha	

Les surfaces constructibles dans le projet de révision de la carte communale sont réduites de 41% par rapport aux surfaces constructibles délimitées par la carte communale de 2006.

Le projet s'inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT des Vosges Centrales et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en contribuant à maintenir et développer les activités agricoles et en renforçant son attractivité tout en maintenant un urbanisme respectueux de son territoire et de son patrimoine.

- Cette modification a été élaborée pour répondre aussi aux objectifs :
 - du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse

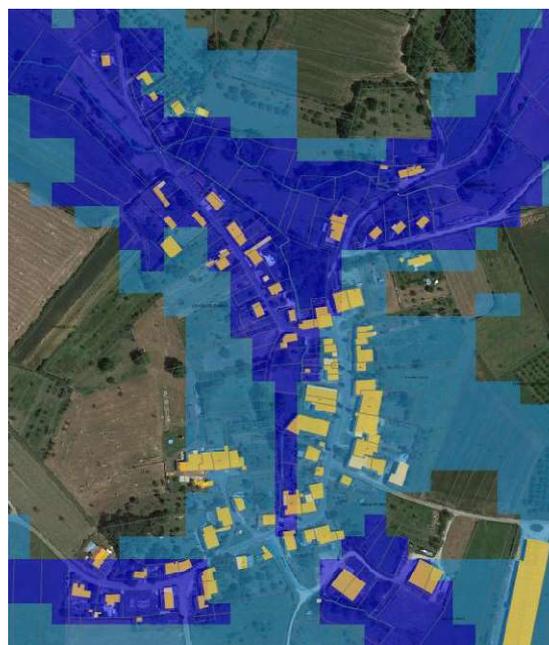
Il ressort du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) que la commune d'Hergugney n'est pas un territoire à risque important d'inondation, cependant la commune est concernée au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Madon approuvé en 2005 et par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.

Il est à noter qu'aucune zone potentiellement sujette aux débordements de nappes n'est identifiée sur le territoire de la commune.

En revanche la totalité du village est concerné par la présence de zones à dominante humide principalement le long du cours d'eau Le Bonrupt mais aussi le long des autres ruisseaux. La carte de ces zones établie sur cette base par la DREAL Grand-Est est significative.

Zones potentiellement humides

-  Présomption moyenne
-  Présomption forte



Lors de la définition des zones constructibles, il a été tenu compte de la présence des zones potentiellement humides situées en périmètres de la zone

inondable.

Le projet de révision reprend toutes les recommandations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau du SDAGE.

Aucune zone de protection des sources ou des cours d'eau n'est indiquée sur le projet de carte communal présenté.

En effet sur le territoire de la commune d'Hergugney il n'existe aucune source ni aucun forage de pompage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de la population humaine.

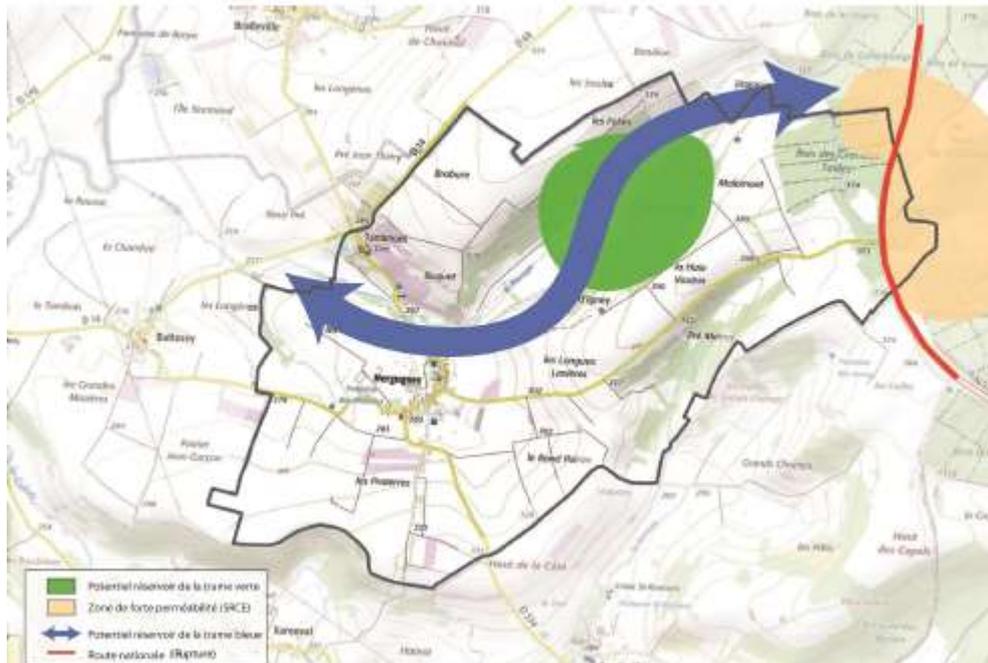
C'est à juste titre que le projet de carte communale ne prévoit aucune zone de protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable de la population humaine.

- du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020

Il ressort du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine, adopté le 20 novembre 2015 qu'aucune sous trame verte et bleue n'est identifiée sur le territoire de la commune.

En revanche, à l'échelle locale, une zone de forte perméabilité au Sud-est du territoire est identifiée par le SRCE Lorraine comme un potentiel réservoir de biodiversité de la trame bleue correspondant au cours d'eau Le Bonrupt, de même que la partie boisée du Bois d'Igney, en bordure de ce cours d'eau, est aussi un potentiel réservoir de biodiversité de la trame verte.

Trame verte et bleue locale :



Le déclassement de certains terrains en zone non constructible tient aussi compte de ces constatations.

Cette démarche répond ainsi à la stratégie du SRADDET Grand Est de préservation de la trame verte et de la trame bleue, de développement de l'agriculture urbaine et périurbaine et, de limitation de l'imperméabilisation des sols

- Cette modification a tenu compte de la proximité de sites référencés sur les territoires des communes voisines 3 ZNIEFF et 1 zone Natura 2000 - Directive Habitat :

 - ZNIEFF La Héronnoère du bois de Laxes à Socourt,
 - ZNIEFF Gites à chiroptères à Xirocourt
 - ZNIEFF Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges Flagny
 - Site Natura 2000 Directive Habitat Vallée de la Moselle

La proximité de ces Zones Naturelles a soumis la révision de la carte communale à un examen « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale.

La commune d'Hergugney a pris en compte la nécessité de préserver au maximum les zones essentielles au développement de certaines espèces tant végétales qu'animales.

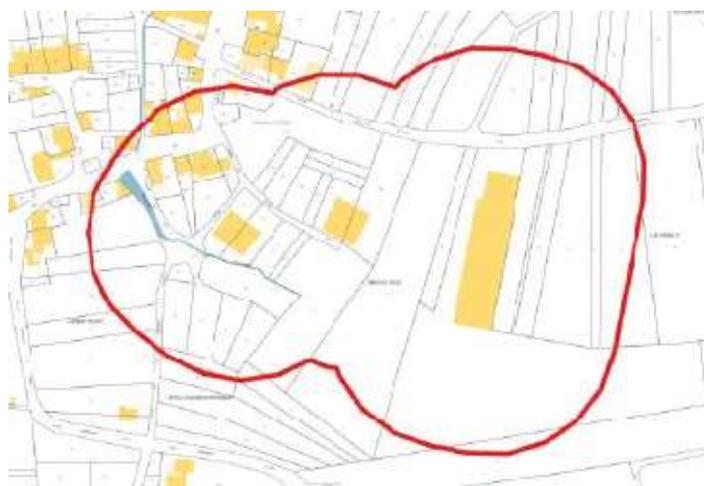
C'est en partie la présence de la biodiversité de la Moselle sauvage et des

ZNIEFF de Socourt et Xirocourt qui a conduit à l'identification de la trame verte et de la trame bleue à l'échelon local.

Ce projet répond aux exigences de conservation de la richesse biologique et de la diversité des paysages et, permet de vitaliser les échanges génétiques pour la survie de la faune et de la flore tout en économisant l'espace pour un urbanisme durable et maîtrisé.

- **Cette modification a aussi tenu compte des deux exploitations agricoles d'élevage de bovins comptant chacune plus de 50 têtes et soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

Des périmètres sanitaires de 100 mètres s'appliquent autour des bâtiments abritant les animaux.



Ces périmètres sont identifiés et seront tracés sur les plans de la carte communale comme sur l'extrait ci-dessus.

Les terrains non construits sont classés en zone non constructible, aucune nouvelle construction ne pourra intervenir à l'intérieur de ce périmètre.

1.3 Cadre juridique

- **Le projet de modification de la carte communale doit être conforme aux dispositions édictées par :**
 - **La Loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,**

- Le Code de l'Urbanisme, plus particulièrement les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44, et les articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 sollicitant l'avis de la MRAE,
 - Le Code de l'environnement,
 - Le Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L'Ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
 - L'arrêté du Préfet des Vosges du 24 octobre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
 - L'arrêté du Préfet des Vosges 10 décembre 2007 portant création du SCOT des Vosges Centrale, révisé le 29 avril 2019 et le 06 juillet 2021.
- **La prescription de l'enquête publique est conforme aux dispositions édictées par :**
 - Les délibérations du Conseil Municipal des 8 et 16 septembre 2006 approuvant la carte communale de la commune d'Hergugney, (annexe 1 du présent rapport)
 - La demande du Préfet des Vosges du 24 juin 2019 sur l'obligation de la mise en compatibilité de la carte communale de la commune d'Hergugney avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales, (annexe 2 du présent rapport)
 - La délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2019 décidant d'engager le projet de révision de la carte communale et autorisant le Maire à entreprendre les formalités nécessaires, (annexe 3 du présent rapport)
 - La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département des Vosges de 2021,

- L'Ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy n°E21000064/54 du 04 octobre 2021 désignant M Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur, (annexe 4 du présent rapport)
- L'arrêté n° 05-2021 du 18 octobre 2021 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney, (Annexe 5 du présent rapport)

- **Communication du dossier avant le début de l'enquête publique**

En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune d'Hergugney a notifié, le 02 août 2021, le projet de modification de la carte communale aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées ci après :

- Le Préfet des Vosges
- Le Président de la Région Grand Est
- Le Président du Conseil Départemental des Vosges
- Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Vosges
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges
- Le Président du SCOT des Vosges Centrales
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- L'Agence Régionale de Santé
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement le Maire de la Commune d'Hergugney a demandé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), l'examen « au cas par cas » de la révision de la carte communale d'Hergugney.

La MRAE a accusé réception de cette demande le 5 août 2021 et a confirmé que le dossier présenté par la commune était complet.

1.4 Saisine

Constituée par :

- L'Ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy n°E21000064/54 du 04 octobre 2021 désignant M Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur,
-
- L'arrêté n° 05/2021 du 18 octobre 2021, par lequel le Maire de la commune d'Hergugney a prescrit l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney

1.5 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique a été fixée à 31 jours consécutifs à compter du lundi 15 novembre 2021 à 09h30 jusqu'au mercredi 15 décembre 2021 à 20h00.

Le dossier d'enquête publique est resté consultable, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de la commune d'Hergugney et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le même dossier était consultable, pendant la même période sur le site internet de la Préfecture des Vosges.

Le certificat administratif du 15 décembre 2021, d'affichage et de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête publique fait l'objet de l'annexe 6 du présent rapport.

1.6 Publicité

L'enquête a été portée à la connaissance du public par :

✧ Affichage

- L'arrêté et l'affiche de la mise à l'enquête publique du projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney sont restés affichés, du 28 octobre 2021 au 15 décembre 2021, sur les emplacements réservés à cet effet :
 - Deux panneaux d'affichage dans la Commune d'Hergugney
 - Sur le site internet de la Préfecture des Vosges
- Le Commissaire Enquêteur a constaté ces affichages lors de chacun de ses déplacements et lors de ses permanences

- L'affiche fait l'objet de L'annexe 7 du présent rapport

⤴ Voie de presse

- Avis parus dans les éditions du quotidien Régional **VOSGES MATIN** des 28 octobre et 15 novembre 2021.
- Avis parus dans les éditions du journal d'annonces légales **LE PAYSAN VOSGIEN** des 29 octobre et 19 novembre 2021.
- Annonces et rappels dans les pages locales du quotidien Régional **VOSGES MATIN** - Région de Charmes - Commune d'Hergugney - les 12 et 15 novembre, les 13 et 15 décembre 2021.
- Les avis de presse font l'objet des annexes 8.1, 8.2 et 8.3 du présent rapport

⤴ Sur le site du quotidien Régional Vosges Matin

J'ai constaté, le 23 octobre 2021 que l'annonce de l'enquête publique sur la révision de la carte communale était annoncée sur le site Internet du quotidien Régional **VOSGES MATIN**
L'annonce est restée visible pendant la durée de l'enquête

L'annonce fait l'objet de l'annexe 8.4 du présent rapport.

⤴ Sur le site Internet de la Préfecture des Vosges

- J'ai constaté, le 25 octobre 2021 que ces documents étaient bien en ligne et accessibles à l'adresse indiquée sur les différents avis sur support papier.
L'annexe 8.5 du présent rapport reproduit l'avis mis en ligne du présent rapport.

⤴ Par une distribution de flyers

- Le Maire a souhaité, pour parfaire l'information de l'ensemble des habitants, distribuer un flyer, en format A4, dans les boites aux lettres de chaque foyer de la commune.

Ce flyer reprenait toutes les informations de l'avis public affiché

sur les panneaux d'information communaux et fait l'objet de l'annexe 9 du présent rapport.

1.7 Dossier de l'enquête publique

1.7.1 Le dossier papier

Le registre et le dossier d'enquête mis à la disposition du public à la Mairie de la commune aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur, comprenaient les documents suivants :

✧ Dossier A - Pièces administratives

- Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'HERGUGNEY du 15 novembre 2019 décidant d'engager une révision de la Carte Communale dans l'intention de la mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales
- Ordonnance E21000064-5 du 04 octobre 2021, de Mme Corinne LEDAMOISEL Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté n° 5-2021 du 21 octobre 2021 de M Jean-Luc THIERY, Maire de la Commune d'HERGUGNEY, prescrivant l'enquête publique.
- Registre d'enquête publique composé de 10 feuillets, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 10 novembre 2021.
- Avis d'enquête publique parus dans les journaux d'annonces légales Vosges Matin et Le Paysan Vosgien

✧ Dossier B - Avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées

- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges
- Avis de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Avis du Conseil Départemental des Vosges

✧ Dossier 1 - Le rapport de présentation du projet de révision de la carte communale

✧ Dossier 2 A - Le plan parcellaire avec indication du périmètre constructible

- 1/5 000 7^{ème}

✧ Dossier 2 B - Le plan parcellaire avec indication du périmètre constructible
- 1/2 000 7^{ème}

✧ Dossier 3 - Annexes -

Dossier 3 A - Servitudes d'utilité publique et données environnementales

- 3 A 1 - Plans des servitudes d'utilité publique
- 3 A 2 - Liste et notices des servitudes d'utilité publique

Dossier 3 B - Réseaux et annexes techniques

- 3 B 1 - Plan du réseau d'eau potable
- 3 B 2 - Zonage d'assainissement

Dossier 3 C - Carte et notice aléa retrait/gonflement des argiles

Les dossiers A et B ont été mis à jour, sur proposition du commissaire enquêteur, lors de la réunion de concertation du 13 octobre 2021 avec le Maire.

Le dossier mis à la disposition du public, à la mairie de la commune d'Hergugney, était présenté dans les formes prescrites par la réglementation avec toutes les explications nécessaires pour sa bonne compréhension.

Au cours de l'enquête publique le dossier a été complété par les copies des insertions des avis d'enquête publique parus dans la presse.

1.7.2 Le dossier dématérialisé

Pendant la durée de l'enquête publique le dossier dématérialisé doit être accessible conformément à l'ordonnance N° 2016-1060 qui impose cette possibilité dans le cas des enquêtes environnementales depuis le 1^{er} janvier 2017, afin d'assurer une plus grande participation démocratique du public en mettant en libre accès 24h/24 et 7 jours/7 le dossier complet et, en permettant de déposer des observations dans les mêmes conditions

Les articles L.123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement précisent que l'avis d'enquête publique est publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La commune d'Hergugney ne disposant pas de site Internet, il a été fait application des dispositions de ce même article précisant que « *Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site Internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au Préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation* »

Sur demande du Maire de la commune d'Hergugney, la Préfecture des Vosges a hébergé le dossier d'enquête publique qui était accessible directement à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultations-du-public/enquetes-publiques-diverses>

Les documents du dossier étaient consultables et/ou téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier dématérialisé comprenait les mêmes documents que le dossier papier à l'exception du registre d'enquête publique et de l'insertion des avis d'enquêtes publiques parus dans la presse.

1.7.3 Une adresse courriel

Outre le registre papier ouvert à la mairie de la commune d'Hergugney le public pouvait communiquer, ou envoyer des observations, au commissaire enquêteur par courrier électronique, pendant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse :

mairie.hergugney@wanadoo.fr

Cette possibilité d'utiliser cette adresse de courrier électronique a permis de compenser l'absence de registre dématérialisé et de répondre à l'obligation de pouvoir déposer des observations 24h/24 et 7jours/7.

1.8 Calendrier des échanges et visites des lieux par le Commissaire Enquêteur

- ✧ Le 07 octobre 2021 - Premier échange téléphonique avec M Jean-Luc THIERY Maire d'Hergugney et prise d'un rendez-vous pour le 13 octobre

- ✧ Le 13 octobre 2021 - Rencontre avec le Maire, dans les locaux de la mairie d'Hergugney, en présence de Mme Sandrine MEDDOUR, secrétaire de Mairie et de M Emmanuel PIETON Adjoint.

Je rappelle les obligations en matière de publicité, d'affichage et de mise à disposition des dossiers et registres d'enquête ainsi que l'obligation d'organiser l'enquête publique dans le respect des gestes barrières et distanciation physique.

Le Maire me présente le dossier, nous élaborons le calendrier et, définissons les conditions du déroulement de l'enquête publique à la mairie de la commune d'Hergugney et, en l'absence de site Internet communal, sur le site Internet de la préfecture.

Après collationnement de l'Arrêté prescrivant l'enquête, de l'affiche et de l'avis pour les annonces légales, deux exemplaires du dossier d'enquête et le registre d'enquête publique me sont remis pour les coter et les parapher.

Il a été convenu de compléter le dossier A - Pièces Administratives - et le dossier B - Avis des services de l'Etat et personnes publiques associées - par les documents listés au point 1.7.1

Le bordereau des pièces a été modifié en conséquence.

Les échanges de documents ou les demandes de renseignements avec la commune d'Hergugney pourront s'effectuer par courriel ou téléphone.

Il a été convenu d'insérer dans le dossier les avis de publication des journaux d'annonces légales, au fur et à mesure de leur publication.

- ✧ Du 13 au 20 octobre 2021 - Plusieurs échanges téléphoniques et transmissions de documents par courriels (Délibérations, courriers Mairie/Propriétaires) ont permis d'acquérir une bonne connaissance du dossier.

- ✧ Le 20 octobre 2021 - en Mairie en présence de Mme Audrey LORIOT 1^{ère} Adjointe, de M PIETON Adjointe et de la Secrétaire de Mairie.

Les dossiers papiers et dématérialisés sont finalisés, l'avis est modifié pour indiquer l'adresse du site d'hébergement et l'adresse courriel. Insertion des plans de situation au 1/5000 et 1/2000^{ème}.

- ✧ 21 octobre 2021 - Affichage de l'arrêté du Maire et de l'avis public

annonçant la révision de la carte communale sur les deux panneaux d'affichage de la commune.

- ✧ Le 25 octobre 2021 - Publication de l'arrêté et de l'avis sur le site de la Préfecture des Vosges
- ✧ Le 28 octobre 2021 - Parution du premier avis de mise à l'enquête publique dans le quotidien régional VOSGES MATIN et le 29 octobre 2021 dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN VOSGIEN.
- ✧ Le 03 novembre 2021 - En mairie avec la présence de Mme LORIOT et M PIETON pour me remettre le dossier et le registre d'enquête publique à coter et parapher.
- ✧ Le 10 novembre 2021 - En mairie, rencontre avec M le Maire pour vérifier les détails de la mise en place des gestes barrières pour un bon déroulement des permanences et lui remettre le dossier et le registre d'enquête publique cotés et paraphés par mes soins contre accusé réception
- ✧ Le 15 novembre 2021 - En mairie je procède à l'ouverture de l'enquête publique à 09h30 et tiens la première permanence jusqu'à 11h30. Je constate que l'affichage est toujours en place..
- ✧ Le 15 novembre 2021 parution du deuxième avis de mise à l'enquête publique dans le quotidien régional VOSGES MATIN et le 19 novembre 2021 dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN VOSGIEN.
- ✧ Le 02 décembre 2021 - En mairie, je tiens la deuxième permanence à la mairie de d'Hergugney de 14h00 à 16h00. Je me déplace sur le secteur de Tantimont. Je constate que l'affichage est toujours en place.
- ✧ Le 15 décembre 2021 - En mairie, je tiens la troisième et dernière permanence de 18h00 à 20h00. A la fin de celle-ci, je procède à la clôture de l'enquête publique et signe le registre.

Je conserve le dossier ainsi que le registre d'enquête publique accompagné des courriers remis au commissaire enquêteur pour les besoins de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions

- ✧ Le 22 décembre 2021 - En mairie, je remets en mains propres à M le Maire, contre accusé réception, le tableau de dépouillement des observations

enregistrées par mes soins qui sert de Procès Verbal et, le tableau d'analyse et de synthèse, ces tableaux font l'objet des points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent rapport.

- ✧ Le 05 décembre 2021 le maire me transmet ses réponses par écrit. Ces réponses font l'objet du point 2.4 du présent rapport.
- ✧ Le 15 janvier 2022 - en mairie, je remets, à M le Maire de la commune d'Hergugney, mon rapport et mes conclusions, accompagnés du dossier et du registre d'enquête publique auxquels sont joints les courriers déposés lors de l'enquête publique.
- ✧ Le 17 janvier 2022 - J'envoi par LRAR à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy mon rapport et mes conclusions auxquels sont joints la fiche de renseignements et l'état d'indemnisation.

Les tableaux de dépouillement, qui servent de procès verbal des observations déposées et, de synthèse et d'analyse des observations formulées lors de l'enquête publique, sont inclus dans le présent rapport.

1.9 Registre d'enquête publique

Le registre d'enquête publique coté et paraphé a été ouvert par mes soins, à la mairie de la commune d'Hergugney le 15 novembre 2021 à 09h30, date du premier jour de l'enquête publique.

Il a été mis à la disposition du public à la Mairie de la commune d'Hergugney aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux pendant toute la durée de l'enquête publique et lors de mes permanences comme l'atteste le certificat du 15 décembre 2021.

Le 15 décembre 2021 à 20h00, j'ai clos le registre de la commune d'Hergugney à l'issue de la dernière permanence.

J'ai notifié sur le registre d'enquête publique concernant le projet de révision de la carte communale d'Hergugney qu'aucune inscription n'a été effectuée sur ce registre, que deux courriers m'ont été remis lors de mes permanences en mairie et, qu'aucun courriel ne m'a été adressé à la mairie.

Au cours de l'enquête publique aucune inscription n'a été effectuée sur le

registre d'enquête publique ouvert à la mairie de la commune d'Hergugney et aucun courriel ne m'a été adressé en mairie.

En revanche deux courriers m'ont été remis en mains propres lors de la dernière permanence.

Le dossier d'enquête publique, le registre, les courriers ont été remis, le 15 décembre 2021 à 20h30, à M Bernard ESPOSITO-FARESE commissaire enquêteur pour les besoins de la rédaction de son rapport et de ses conclusions.

Les observations orales et écrites sont reprises dans les tableaux de dépouillement et, de synthèse et d'analyse des observations au chapitre 2 - P V de synthèse des observations - du présent rapport.

L'analyse des observations est détaillée au chapitre 4 - Analyse des observations - du présent rapport.

1.10 Permanences ouvertes au public

Les documents décrits au point 1.7 - Dossier de l'enquête publique - du présent rapport ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues à la Mairie de la commune d'Hergugney aux jours et heures suivants :

- Lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30
- Jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00,
- Mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00,

Toutes les permanences se sont déroulées dans le respect du protocole sanitaire mis en place avec la mairie de la commune d'Hergugney.

Compte tenu de la situation sanitaire liée à la Co-Vid 19, le public, masqué, attendait son tour dans un espace dédié.

Je recevais une personne à la fois et elle devait utiliser la solution hydro-alcoolique avant de s'asseoir et de consulter le dossier d'enquête publique. Les règles de distanciation physique ont été respectées pendant ces trois permanences.

Ces permanences se sont déroulées sans incident et dans de très bonnes

conditions aussi bien sur le plan de l'organisation par la mairie que les conditions de présentation du dossier d'enquête publique

Les locaux, mis à ma disposition étaient accessibles aux personnes handicapées. La salle d'attente, séparée du bureau mis à disposition du commissaire enquêteur garantissait une confidentialité totale aux personnes souhaitant consulter les documents ou formuler des questions ou observations.

Il est à noter la qualité de la publicité faite pour annoncer cette enquête publique et, la disponibilité des élus et de la secrétaire de la mairie pour répondre à mes demandes.

Ces permanences ont permis de constater que le dossier mis à la disposition du public était suffisamment complet pour permettre d'apporter toutes les informations et réponses aux questions posées concernant la première révision de la carte communale de la commune d'Hergugney.

Au cours de cette enquête publique, le projet n'a pas soulevé d'opposition, de principe ou systématique, contre la nécessité de réduire la surface de la zone constructible pour répondre aux orientations du SCOT des Vosges Centrales.

1.11 Clôture de l'enquête

J'ai clôturé cette enquête publique le 15 décembre 2021 à 20h00 en présence de M Jean-Luc THIERY maire de la commune d'Hergugney.

1.12 Rapport et conclusions

Mon rapport et mes conclusions, sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney, ont été remis en mains propres à M le Maire le samedi 15 janvier 2022.

Les tableaux de dépouillement des observations, d'analyse et de synthèse des questions, ainsi que les réponses apportées par M le Maire de la commune, sont inclus dans mon rapport.

Le dossier et le registre d'enquête publique ainsi que les deux courriers remis au commissaire enquêteur le 15 décembre 2021, lors de la clôture de l'enquête publique, ont été joints au rapport remis à M le Maire de la commune d'Hergugney

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions seront envoyés par LRAR à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy le lundi 17 janvier 2022.

2. P V DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Remise en main propre des tableaux de dépouillement et, d'analyse et de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

M. Bernard ESPOSITO-FARESE
Commissaire Enquêteur
43bis rue Notre Dame de Loreite
88000 EPINAL

Epinal le 22 décembre 2021

à

Monsieur Jean-Luc THIERY
Maire de la commune d'HERGUGNEY
2 Route de Charmes
88300 HERGUGNEY

Objet : Projet de révision de la carte communale de la commune d'HERGUGNEY

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint les tableaux de dépouillement et, d'analyse et de synthèse qui seront insérés dans mon rapport.

Conformément à la réglementation, je vous remercie de m'en accuser réception et de me faire part de vos observations dans les 15 jours qui suivent leur réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Commissaire Enquêteur



Bernard ESPOSITO-FARESE

Pièces jointes : Tableaux de dépouillement (1 page) et, de synthèse et d'analyse (6 pages) de l'enquête publique remis à Monsieur le Maire de la commune d'HERGUGNEY le 22 décembre 2021.



Le Maire,

Jean-Luc THIERY

2.2 Tableau de dépouillement des observations recueillies au cours de l'enquête publique valant procès verbal.

PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'HERGUGNEY

TABLEAU DE DEPOUILLEMENT DES CONSULTATIONS DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS ORALES OU INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE, AINSI QUE DES COURRIERS ET COURRIELS REMIS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

COMMUNES de résidence	DATES	CONSULTATIONS, OBSERVATIONS ORALES ou INSCRITES SUR REGISTRE, COURRIERS et MAILS	
1	Hergugney	Permanence 15/11/2021	M Michel PAINE - 10 route de Tantimont 88130 Hergugney - consulte le rapport de présentation et du plan de la nouvelle carte communale - Pas de remarque particulière -
2	Hergugney	Permanence 02/12/2021	M Remi NICOLAS - 10 rue du pax 88130 Hergugney - propriétaire de la parcelle 178, souhaite que cette parcelle soit classée en zone constructible. Suite aux renseignements donnés, M Nicolas déposera éventuellement un courrier s'il souhaite concrétiser sa demande,
3	Hergugney	Permanence 02/12/2022	M Jean-Paul CLEMENT - 1 rue du gué 88130 Hergugney - Propriétaire de la parcelle 170, souhaite que sa parcelle soit reclassée en zone constructible comme c'était le cas avec la carte communale de 2006. Suite aux renseignements donnés sur les conditions d'élaboration de la nouvelle carte communale, M Clément déposera éventuellement un courrier s'il souhaite concrétiser sa demande,
4	Hergugney	Permanence 02/12/2023	M Guy TROMBINI - 2 rue la croix 88130 Hergugney - vient de se porter acquéreur de l'ex parcelle 92 de M Couturieux, situés en bordure Est des parcelles 717, 718, 720, 721, 723 et 724 classées en zone constructible. M Trombini souhaite rendre cette parcelle constructible. Après discussions, M Trombini ne semble pas vouloir maintenir sa demande, dans le cas contraire il a indiqué qu'il déposera une demande écrite,
5	Nancy	Permanence 02/12/2024	M Denis Villaume - 91 Avenue de Strasbourg 54000 Nancy - signale que sur la parcelle 208 rue de Tantimont, existe un puit artésien et évoque la nécessité d'un périmètre de protection. Il demande aussi que les parcelles 215, 216 et 219 sur lesquelles étaient construite l'ancienne école et où subsistent les fondations soient reclassées en zone constructible. Enfin, il évoque d'autres parcelles pour lesquelles il demandera éventuellement le reclassement en zone constructible. M Villaume indique qu'il déposera un dossier pour concrétiser ses demandes soit en mairie soit lors de ma dernière permanence.
6	Hergugney	Permanence 15/12/2025	M Jean-Paul CLEMENT - 1 rue du gué 88130 Hergugney - Propriétaire de la parcelle 170 est venu déposer un dossier de 5 pages afin de classer la parcelle 170 dans la zone constructible,
7	Charmes	Permanence 15/12/2026	M Stéphane LEFEBVRE - 18 rue du Patis 88130 Charmes - Propriétaire de la parcelle 720 rue de la croix, est venu consulter la carte communal et obtenir des renseignements sur les raisons qui ont conduit la commune à mener cette révision,
8	Hergugney	Permanence 15/12/2027	M Denis COLLIGNON - 8 rue Fontaine ronde 88130 Hergugney - est venue se renseigner pour voir les évolutions de la carte communale sans s'intéresser à une parcelle en particulier
9	Hergugney	Permanence 15/12/2028	M Frédéric ESQUIVIE - rue de la Croix 88130 Hergugney - est venu consulter la nouvelle carte communale
10	Nancy	Permanence 15/12/2029	M Denis Villaume - 91 Avenue de Strasbourg 54000 Nancy - Propriétaire des parcelles 215 et 219, 204, 205 et 208 ainsi que 32 et 33 est venu déposer un dossier de 8 pages concernant ces parcelles

Remis en main propre au Maire d'Hergugney le 22 décembre 2019

Le commissaire enquêteur



Bernard ESPOSITO-FARESE

2.3 Tableau de synthèse et d'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

PROJET DE MODIFICATION DE LA CARTE COMMUNALE D'HERGUGNEY TABLEAU DE SYNTHÈSE ET D'ANALYSE DES QUESTIONS EXPRIMÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Questions écrites et orales exprimées lors de l'enquête publique

Références au tableau de dépouillement	Questions exprimées lors de l'enquête publique	Analyse du commissaire enquêteur	Réponses du Maire d'Hergugney
--	--	----------------------------------	-------------------------------

Préambule du commissaire enquêteur	Lors de chaque entretien, j'ai appelé l'attention des pétitionnaires sur l'obligation de la mise en compatibilité de la carte communale d'Hergugney avec les documents supra comme, le Code de l'Urbanisme, le SDAGE, le STRADDET Grand Est, le SCOT des Vosges Centrales et la Communauté d'Agglo d'Epinal à qui est déléguée l'instruction des Permis de construire		
------------------------------------	---	--	--

I - Demandes de renseignements ne nécessitant pas une réponse du Maire

1	Demande à consulter le rapport de présentation et le plan des zones de la carte communale et poser quelques questions sur la nature des sols et l'étendue de la zone inondable	Les réponses et précisions apportées lors de la permanence satisfont le pétitionnaire qui trouve la nouvelle carte équilibrée et qui devrait permettre la construction de nouveaux logements. Ayant obtenu les renseignements, le pétitionnaire n'a rien inscrit sur le registre d'enquête	Sans objet
7	Situation de la parcelle 720, rue de la Croix avant et après la révision de la carte communale	La parcelle est classée en zone constructible et il n'y a pas de modification dans le secteur de cette parcelle. Satisfait de la discussion et des réponses apportées, informé qu'il sera fait état de son passage, le propriétaire n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête	Sans objet
8	Informations générales sur la nouvelle carte communale	Satisfait de la discussion et des réponses apportées, informé qu'il sera fait état de son passage, et habitant la commune n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête	Sans objet
9	Informations générales sur la nouvelle carte communale	Satisfait de la discussion et des réponses apportées, informé qu'il sera fait état de son passage, et habitant la commune n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête. Ce propriétaire a tenu à faire part de la qualité du site de Tartimont, des efforts de la commune pour la conservation du patrimoine et son intégration paysagère.	sans objet

II - Demandes de renseignements nécessitant une réponse du Maire

2	Demande que la parcelle 178 soit classée en zone constructible	Il est à noter que cette parcelle était déjà classée en zone non constructible par la carte communale adoptée en 2006. Actuellement cette parcelle n'est pas accessible depuis le domaine public et aucun projet ne permet de justifier la demande de changement de zonage	Pas de classement en zone constructible
3	Demande que la parcelle 170 soit reclassée en zone constructible	Contrairement aux premières informations du propriétaire, il est à noter que la parcelle 170 n'a aucune possibilité d'accès par la rue du gué. Ensuite, le propriétaire signale qu'il accède à cette parcelle par la rue du gué, mais en traversant partiellement la parcelle 171 qui lui appartient également. Ceci ne peut être considéré comme une situation péneine. La parcelle est située en deuxième rideau de la route de Mirecourt et de la rue du Gué et, depuis 2006 n'a pas fait l'objet d'un projet d'aménagement. La situation de la parcelle ne permet pas aujourd'hui de donner une suite favorable à cette demande. Le propriétaire déposera un dossier avant la clôture de l'enquête publique.	Suite au dépôt d'un dossier lors de la dernière permanence, se reporter au point 3 et 6 - qui reprend les déclarations énoncées lors de la première permanence.

4	Demande pour que l'ex-parcelle 92, située en bordure Est des parcelles 717, 718, 720, 721, 723 et 724 classées en zone constructible, soit classée en zone constructible	<p>Cette parcelle a toujours été classée en zone non constructible.</p> <p>Le nouveau propriétaire, ayant récemment acquis cette parcelle en bordure de nouvelles constructions et de constructions à venir, pensait valoriser son patrimoine et murir ses projets plus rapidement</p> <p>Compte tenu de la forme de cette parcelle, ni la nécessité et ni l'utilité de ce changement de classement de zone ne sont avérées.</p> <p>Après notre première discussion M Trombini ne semblait pas vouloir maintenir sa demande. En effet, aucune demande n'a été confirmée oralement ou par écrit, il n'y a donc pas lieu de retenir cette demande de changement de zonage</p>	Le classement de cette parcelle reste en zone non constructible
5	<p>Signalement de l'existence d'un puit artésien sur la parcelle 208, rue de Tanumont. Le propriétaire évoque la nécessité de délimiter un périmètre de protection de la ressource en eau.</p> <p>Demande que les parcelles 215,216 et 219, sur lesquelles étaient construite l'ancienne église et où subsistent les fondations, soient reclassées en zone constructible</p>	<p>L'eau de ce puit, provenant vraisemblablement du lit du ruisseau, n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation et de délimitation des périmètres de protection par le Préfet des Vosges</p> <p>Il est rappelé que le propriétaire d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de 10 ans a la possibilité de le reconstruire au même endroit et à l'identique malgré les éventuelles modifications des règles d'urbanisme. Pour ce faire il doit impérativement déposer un permis de construire en mairie</p>	Suite au dépôt d'un dossier lors de la dernière permanence, sa reporter au point - 5 et 10 - qui reprend les déclarations énoncées lors de la deuxième permanence,
3 et 6	Le propriétaire renouvelle sa demande, par sa présence, lors de la dernière permanence et le dépôt de documents pour étayer la demande de reclassement de la parcelle 170 en zone constructible. Ces documents ont été paraphés de 1/5 à 5/5.	<p>Les pages 1/5, 2/5 et 3/5 précisent les conditions d'accessibilité à cette parcelle mais sont erronées. En effet par rapport à la route de Mirecourt, le Sud et l'Est de la parcelle sont en deuxième rideau et bordés respectivement par les parcelles 163, 169 et 171. Il n'y a donc pas d'entrée principale donnant sur la rue du gué comme indiquée en page 1/5 ou, par une flèche jaune comme indiquée sur la vue aérienne page 3/5.</p> <p>En conséquence il n'y a pas lieu de tenir compte de ces précisions,</p> <p>La page 2/5 indique la possibilité d'accéder à cette parcelle par le côté Est qui donne sur le chemin rural n° 10 dit de La Bécasse et, précise les motivations de cette demande : <i>"permettre la construction d'une habitation pour la fille du propriétaire dans quelques années"</i></p> <p>Le document 5/5 est constitué par la copie de la première page de la demande du Certificat d'Urbanisme déposé par le propriétaire en mairie le 11 décembre 2021 pour la totalité de la parcelle de 4957 m2. Cette parcelle n'est pas viabilisée actuellement.</p> <p>Lors de la permanence et de la recherche d'une solution, le propriétaire a précisé qu'il ne pouvait envisager de ne classer en zone constructible que la pointe Ouest de la parcelle pour une surface d'environ 1000m2 et ne permettre la construction que d'une seule maison</p>	
		<p>La demande de C U est étudiée actuellement par la communauté d'Agglomération d'Epinal.</p> <p>Sans préjuger de la décision de la CAE la demande semble, en l'état, disproportionnée entre la mobilisation de terrain et la construction d'une habitation et contraire à la régulation d'espace naturel, aux prescriptions de la MRAE, du SCOT et de la CAE,</p>	

	<p>Demande que les parcelles 215,216 et 219, sur lesquelles étaient construite l'ancienne école et où subsistent les fondations, soient reclassées en zone constructible du fait que l'on peut reconstruire après une démolition</p>	<p>Il a été rappelé que si la démolition de la construction a moins de 10 ans et, si la reconstruction à l'identique convient au propriétaire, le propriétaire devra simplement déposer un permis de construire. Passé ces 10 ans, le droit de reconstruction à l'identique tombe</p> <p>Rappel de l'Article L111-15 - Code de l'Urbanisme - • Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 –</p> <p>Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.</p> <p>La carte communale étant muette sur les conditions d'exercice du droit de reconstruction à l'identique dans le délai de 10 ans suivant la démolition d'un édifice, ce droit peut donc s'exercer sans qu'il soit nécessaire de modifier le classement de ces parcelles, Le propriétaire a été informé de l'obligation de reconstruction à l'identique</p>	
<p>5 et 10</p>	<p>Signalement de l'existence d'un puit artésien sur la parcelle 208, rue de Tantimont. Le propriétaire évoque la nécessité de délimiter un périmètre de protection de la ressource en eau et de déclarer les parcelles avoisinantes non constructible</p> <p>Demande de classement des parcelles 32 et 33 en zone constructible.</p> <p>Rappel d'un courrier daté du 3 septembre 2019 envoyé par la mairie aux propriétaires de la commune afin de leur indiquer les raisons de la nécessité de modifier la carte communale et, leur demander afin de profiter pleinement de leur droits, de réaliser leurs projets, de déposer un certificat d'urbanisme. Une réponse impérative devait être effectuée avant le 31 octobre 2019 soit au plus tard le 30 octobre 2019,</p> <p>Le propriétaire a joint la copie d'un courrier, datée du 31 oct 2019, qui aurait été joint à un mail envoyé le 31 octobre 2019 à la mairie d'Hergugney (date écrite par le propriétaire sur la copie).</p>	<p>L'eau de ce puit, provenant vraisemblablement du lit du ruisseau, n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation et de délimitation des périmètres de protection par le Préfet des Vosges</p> <p>De même aucune autorisation d'utiliser l'eau "de source" à des fins de consommation humaine n'a été donnée par le Préfet des Vosges ni même fait l'objet d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé</p> <p>En conséquence il n'y a pas lieu aujourd'hui d'envisager l'instauration d'un périmètre de protection et de donner suite la demande de modification du classement des parcelles avoisinantes</p> <p>Alors qu'il est demandé le classement des parcelles 32 et 33 en zone constructible il est bon de rappeler que la carte communale de 2006 ne délimitait qu'une petite partie de ces parcelles en zone constructible</p> <p>Outre le fait que ce courrier ait été envoyé le 31 octobre 2019 et, est donc parvenu après la date limite de réception. Par ce courrier, le propriétaire demande à la mairie de lui délivrer un C U or, le but d'une demande de C U est d'informer la commune du projet qu'entend développer le propriétaire afin que celle-ci puisse analyser la faisabilité par rapport aux règlements et contraintes locales. A la date du 15 décembre 2021, lors de la troisième permanence, le propriétaire a confirmé n'avoir pas déposé de demande de C U. pour les parcelles 32 et 33</p>	
	<p>D'après le courrier déposé le jour de la permanence, cette demande de classement en zone constructible serait justifiée par le fait que son fils pourrait s'installer comme propriétaire exploitant et aurait pour projet de construire un bâtiment agricole et une maison d'habitation de gardiennage.</p>	<p>Il a été précisé au pétitionnaire que ces parcelles destinées à l'agriculture doivent rester classer en zone non constructible pour justement conserver entier leur caractère de terre agricole. Il lui a aussi été indiqué que c'est la compétence de la Chambre d'Agriculture d'étudier et d'autoriser les constructions de bâtiments agricoles et des habitations de gardiennage sur des terres agricoles pour les propriétaires exploitant-agricole.</p>	

	En conséquence des faits décrits par le propriétaire, il ne peut être constaté que l'absence de réponse du propriétaire à la sollicitation de la commune du 3 septembre 2019 et, l'absence de dépôt d'un C U dans les délais réglementaires.	
--	--	--

Remis en main propre au Maire d'Hergugney le 22 décembre 2021

Le commissaire enquêteur



Bernard ESPOSITO-FARESE

2.4 Réponse du Maître d'ouvrage au tableau de synthèse et d'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de la procédure est amené à émettre ses observations éventuelles sur les remarques ou les propositions recueillies, ainsi que sur les questions formulées par le commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire m'a transmis ses réponses aux observations le 05 janvier 2022.

De : marie.hergugney@wanadoo.fr

mercredi 5 Janvier, 21:22

A : bernard.esposito.farese@numericable.fr

Cc : thieryjl@laposte.net

4 pièces jointes : CU 088 239 21A0012.pdf , Plan CU 088 239 21A0012.pdf , Avis ENEDIS CU 088 239 21A0012.pdf ,
Courrier péf du 24.06.19 - mise en compatibilité doc urbanisme.pdf

HERGUGNEY, le 05 janvier 2021

Monsieur ESPOSITO FARESE,

Tout d'abord, l'équipe du conseil municipal, la secrétaire et moi-même vous présentons nos vœux pour cette année qui vient de commencer.

Ensuite, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes :

- Les 3 documents concernant le certificat d'urbanisme de Monsieur Jean-Paul CLEMENT,
- Le courrier de la préfecture du 24 juin 2019.

Et enfin, ci-dessous, les réponses faites aux demandes de Monsieur CLEMENT et Monsieur VILLAUME.

Demandes de Monsieur CLEMENT Jean-Paul :

La commune n'envisage aucun travaux d'assainissement et de réseaux secs, ni d'amélioration du chemin rural n°10 dit de la Bécasse. Il en est de même pour le Syndicat des Eaux du Haut du Mont, aucun travaux de réseau d'eau potable ne sera réalisé en ces lieux dans un avenir proche.

Le propriétaire est-il prêt à en assumer toutes les finances ?

Monsieur CLEMENT aimerait construire, dans quelques années, une habitation pour sa fille. A cet effet, il a déposé le 11 décembre 2021 une demande de certificat d'urbanisme pour la totalité de la parcelle, soit 4 957 m².

Il convient de préciser que cette parcelle est en second rideau, que la régulation d'espace naturel, la prescription de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).seraient compromises.

Je considère que cette parcelle doit, pour l'instant, être classée en zone non constructible. En effet, en premier rideau, il existe encore des logements vacants et quelques dents creuses à combler. A l'avenir, et aussi suivant les demandes de constructions éventuelles, nous étudierons le projet à nouveau.

Demandes de Monsieur VILLAUME Denis :

Concernant les parcelles 215, 216 et 219, je m'en tiens à la réponse de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Pour information, la démolition de l'ancienne école préfabriquée a été faite en mai 2020.

A propos de la parcelle 208, Monsieur VILLAUME Denis n'a pas la jouissance de ces lieux, il n'en est pas propriétaire !!

Quant au puits artésien, aucune déclaration n'a été faite, ni en Mairie, ni en Préfecture. Nous sommes tenus de respecter l'article L 111-15 - du code de l'Urbanisme comme l'indique Monsieur le Commissaire Enquêteur.

15 années se sont écoulées depuis la création de la carte communale. Elle avait pour but de délimiter les zones constructibles. Une partie des parcelles 32 et 33 avait été classée en ce sens. Aucune demande de permis de construire pour celle-ci n'avait été faite jusque-là, alors que le propriétaire s'était engagé à le faire. C'est pourquoi, la commune avait entrepris en 2008 des frais d'enfouissement de réseaux secs pour l'alimentation de leur domaine. Suite à la mise en compatibilité de la carte communale avec le SCoT des Vosges Centrales, nous avons invités tous les propriétaires à nous indiquer le devenir de leurs terrains avant le 31 octobre 2019. Il était impératif ensuite de réaliser leurs projets avant l'été 2020 comme nous l'avions mentionné dans le courrier, et aussi de nous déposer un certificat d'urbanisme. Seul un mail de Monsieur VILLAUME nous a été parvenu, mais après la date limite indiquée. En conséquence, les

parcelles 32 et 33 dont seulement une petite partie avait été classée en zone constructible ne le seront plus dans la nouvelle carte communale.

Bien cordialement,



Jean-Luc THIERY

3. OBSERVATIONS GENERALES SUR LE COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au cours de cette enquête publique une douzaine de personnes se sont déplacées, lors des permanences, pour examiner le dossier.

Seules 10 interventions sont mentionnées sur le procès verbal mais représentant 8 foyers propriétaires différents.

Certains de ces propriétaires étaient accompagnés de personnes qui n'ont pas souhaité décliner leur identité car ils venaient, par curiosité, voir comment se déroulait une enquête publique.

Afin de respecter les consignes sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Co-Vid 19, outre l'application des gestes barrières, j'ai tenu à ne recevoir qu'une personne à la fois, tout en précisant que je me tenais à la disposition des accompagnateurs pour les recevoir s'ils le souhaitaient.

L'éclairage apporté, sur le déroulement de l'enquête et sur les documents présentés lors des discussions avec les pétitionnaires, n'a suscité aucune demande complémentaire de la part des accompagnateurs.

Le procès verbal relate toutes les questions, observations ou interrogations évoquées, oralement ou par dépôt de courrier, lors des différents entretiens, physiques qui se sont tenus pendant l'enquête publique.

Dans l'ensemble, ces personnes souhaitaient connaître dans quelles zones leurs propriétés étaient classées ou, demander un classement ou un reclassement de leur parcelle en zone constructible.

Trois personnes parmi elles souhaitaient obtenir des renseignements plus généraux sur le déroulement d'une enquête publique et, exprimer leur satisfaction de voir la commune porter de l'intérêt pour la sauvegarde du patrimoine local, la préservation des sites naturels et, d'être attentive aux risques liés au changement climatique et aux inondations pouvant entraîner des débordements du cours d'eau.

La totalité des demandes est reprise et développée au point 4 - Analyse des observations - du présent rapport.

Les explications sur la genèse du projet ont permis de situer la révision de la carte communale dans sa nécessaire mise en compatibilité avec les orientations

du SCOT, qui elles mêmes doivent aussi être compatibles avec les Orientations Régionales et Nationales.

J'ai constaté qu'aucune personne reçue et entendue n'a formulé de remarque ou de question sur la nécessité de la réalisation du projet lui-même.

Par rapport au nombre d'habitant, le dossier dématérialisé a fait l'objet d'une consultation importante du public sans pouvoir dénombrer les consultations multiples d'un même foyer.

J'ai constaté que la moitié des personnes reçues lors des permanences avaient déjà pris connaissance, même partiellement, des documents du dossier de ce projet.

Ce qui peut signifier que le dossier était suffisamment complet et surtout lisible pour satisfaire les attentes ou la curiosité des personnes qui l'ont consulté.

La décision du 20 septembre 2021 prise par la MRAE ainsi que les avis rendus par la Direction Départementales des Territoires des Vosges, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et, Le Conseil Départemental des Vosges seront développés au point 4 - Analyse des observations.

Par les différents moyens d'information mis en place par la commune d'Hergugney et, l'hébergement du dossier dématérialisé par la Préfecture des Vosges, le public a bénéficié d'une très bonne information sur le projet et a pu s'exprimer librement en fonction de ses besoins.

4. ANALYSE DES AVIS DES PPA ET DES OBSERVATIONS

4.1 - AVIS DES PPA

Le dossier a été transmis à la MRAE, pour un examen au cas par cas et à 10 Personnes Publiques Associées, le 02 août 2021.

La liste des PPA est détaillée au point 1.3 - Cadre juridique - du présent rapport.

La MRAE a accusé réception du dossier le 05 août 2021 et confirmé que celui-ci était complet.

Trois PPA ont répondu par écrit, la Direction Départementale des Territoires des Vosges, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Conseil Départemental

des Vosges.

Les sept autres PPA n'ayant pas répondu à la sollicitation du Maire le dossier est considéré conforme et les avis favorables.

4.1.1 DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).

Par courrier du 02 août 2021, réceptionné le 05 août 2021 par la MRAE, le Maire de la commune d'Hergugney, a demandé à l'autorité environnementale, conformément aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, une consultation sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale approuvée les 8 et 16 septembre 2021.

Dans sa décision du 20 septembre 2021, la MRAE considère que le projet de révision de la carte communale de la commune de Hergugney (135 habitants en 2017 selon l'INSEE) a pour objectifs :

- de mettre à jour les enjeux et objectifs en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal,
- de redéfinir les secteurs constructibles de façon à être compatibles avec le SCOT des Vosges centrales, approuvé le 24 janvier 2020.

Dans cette même décision La MRAE considère que pour atteindre ces objectifs la commune a traduit dans son projet de carte communale :

- la réduction de la zone constructible globale de la carte communale actuelle de 7,1 hectares (ha), soit une diminution de 3,6 ha de la zone consacrée à l'habitat (ZC) et, une diminution de 3,5 ha de la zone consacrée aux activités (ZCa) ;
- la mobilisation de 7 dents creuses, d'un logement vacant et de 2 logements vétustes qui font l'objet d'une procédure de mise en péril, pour répondre au desserrement de la taille des ménages et accueillir de nouveaux habitants ;
- l'intégration de 0,4 ha à la zone constructible habitat, dans le secteur en extension, pour la construction de 5 logements en cours de construction ou ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager ;

- la conservation de seulement 0,4 ha, soit les deux parcelles comportant des locaux déjà construits, pour l'accueil d'activités artisanales ;
- la préservation du patrimoine du hameau de Tantimont en classant en zone non-constructible un périmètre de 100 mètres, autour de l'église et de son presbytère, pour préserver son caractère isolé et sa qualité paysagère
- l'indication de toutes les zones inondables sur les documents graphiques et le classement en zone non-constructible des parcelles non construites et situées en zone inondable ;
- la matérialisation sur la carte du traçage des trames locales verte et bleue et le classement en zone non-constructible des parcelles concernées par le ruisseau du Bonrupt, le dois d'Igney et les boisements isolés au sein de l'espace agricole ;
- la représentation, sur les documents graphiques, des zones potentiellement humides du territoire

Dans la même décision, la MRAE observe que :

- la présente révision de la carte communale est compatible avec les prescriptions du SCOT des Vosges centrales en matière de consommation d'espaces ;
- la reconversion de la friche d'activité est également une possibilité offerte par le SCOT
- le projet démographique communal aurait pu se satisfaire de la mobilisation des dents creuses et du logement vacant, sans extension, mais la zone en extension de 0,4 ha a été intégrée à la zone constructible car les parcelles ont d'ores et déjà fait l'objet de permis d'aménager ou de constructions
- la révision de la carte communale, et notamment la cartographie des zones potentiellement humides, permet de mieux prendre en compte la trame verte et bleue locale de cette commune qui n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ; cependant, certaines dents creuses sont concernées par ces zones potentiellement humides ;

En conséquence la MRAE recommande de réaliser avant urbanisation des pré-diagnostic concernant les dents creuses situées en zones potentiellement

humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

- la commune est classée en zonage d'assainissement non collectif depuis 2018 et, l'augmentation de la population induite par le projet communal est compatible avec le mode d'assainissement choisi
- le présent projet a bien tenu compte du risque d'inondation affectant le territoire communal en écartant les parcelles concernées de la zone constructible

La MRAE conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Hergugney, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la révision de la carte communale (CC) de la commune de Hergugney n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 201/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La MRAE décide qu'en application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune d'Hergugney n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Mais la MRAE rappelle dans l'article 2 de sa décision que **la présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, ni les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.**

La MRAE précise enfin qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à cette décision du 20 septembre 2021, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

4.1.2 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

Dans sa réponse du 1^{er} octobre 2021, la Direction Départementale des Territoires émet un **avis favorable** au projet de révision de la carte communale

de la commune d'Hergugney présenté lors de cette enquête publique.

4.1.3 AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL.

Dans sa réponse du 23 août 2021, la Communauté d'Agglomération d'Epinal précise qu'au travers de l'exercice de sa compétence « Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) » mais également en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) et au vue de l'exercice de sa compétence « Développement Economique » elle est appelée à formuler un avis sur tout document d'urbanisme élaboré, révisé ou modifié sur son territoire.

.En conséquence et suite à l'analyse des documents transmis, la Communauté d'Agglomération d'Epinal **n'a pas de remarque particulière de nature à faire évoluer le projet.**

4.1.4 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Dans sa réponse du 7 septembre 2021 le Conseil Départemental des Vosges précise qu'après analyses, les services du Conseil Départemental des Vosges **n'ont pas de remarque concernant la révision de la carte communale** de la commune d'Hergugney.

4.2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS

Aucune personne ne s'est déplacée en Mairie en dehors des jours où je tenais mes permanences.

Au cours de ces permanences j'ai dénombré 12 personnes venues consulter les documents, constituant le dossier d'enquête publique, que je tenais à leur disposition dont deux accompagnateurs qui écoutaient mais ne se sont pas exprimés et n'ont pas souhaité décliner leur patronyme.

Sur le tableau de dépouillement valant procès verbal de l'enquête publique, j'ai recensé les 10 pétitionnaires avec qui j'ai échangé sur la carte communale.

Sur ces 10 pétitionnaires deux se sont déplacés lors de la deuxième et la troisième permanence.

En conséquence l'examen des observations portera sur 10 observations mais seulement 8 pétitionnaires différents.

Ces observations sont regroupées en fonction de leur objet.

4.2.1 Consultation du dossier d'enquête publique et vérification de la zone de classement des parcelles

1. M Michel PAINÉ - 10 route de Tantimont 88130 HERGUGNEY

M Paine est venu consulter le rapport de présentation de la révision de la carte communale et s'enquérir des motivations qui ont conduit la commune à réviser la carte communale de 2006.

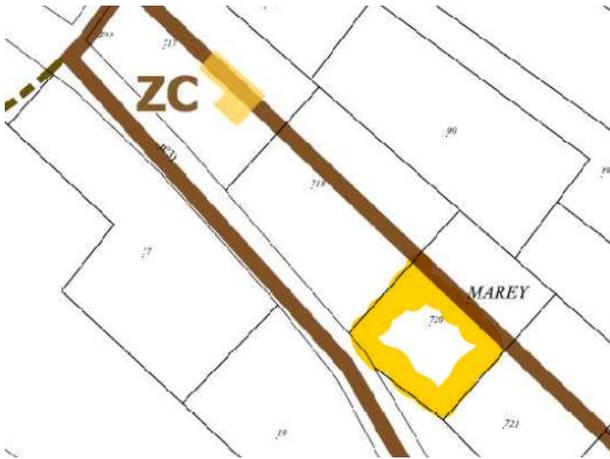
Après la présentation du dossier et de l'imbrication de la hiérarchie des institutions et des textes participant à déterminer la gestion des sols d'une commune,

j'ai présenté l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme faisant du territoire un patrimoine commun de la Nation et les collectivités publiques des gestionnaires et garantes dans le cadre de leurs compétences et l'article suivants L.101-2, modifiés le 22 août 2021, qui place leur action dans le respect des objectifs du développement durable et plus particulièrement de son alinéa c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites des milieux et paysages naturels et l'alinéa 6bis sur l'objectif d'une artificialisation des sols nulle, résultant de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés.

Satisfait de la présentation, M Paine a décliné son identité mais n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête.

2. M Stéphane LEFEBVRE 18 rue du Patis 88130 CHARMES

nouveau propriétaire à Hergugney de la parcelle 720 rue de la croix



Le propriétaire voulait s'assurer que sa parcelle était toujours classée en zone constructible et consulter la carte communale pour mieux connaître le village.

Satisfait des renseignements apportés sur le dossier d'enquête publique et de la présentation de la carte communale M Lefebvre n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête.

3. M Denis COLLIGNON - 8 rue Fontaine ronde 88130 HERGUGNEY

M Collignon est venu consulter le rapport de présentation de la révision de la carte communale et s'enquérir des motivations qui ont conduit la commune à réviser la carte communale de 2006.

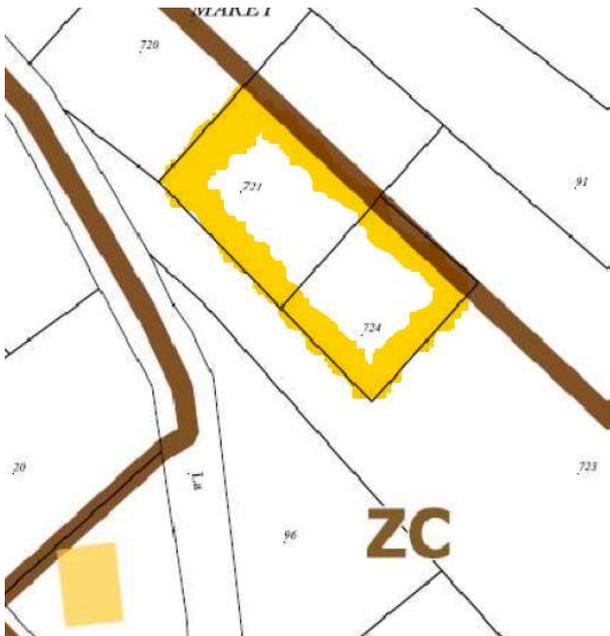
M Collignon n'a posé aucune question sur une parcelle en particulier.

Même présentation que pour M Paine

Satisfait de la présentation, M Collignon a décliné son identité mais n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête.

4. M Frédéric ESQUIVIE rue de la croix 88130 HERGUGNEY

Nouveau propriétaire des parcelles 721 et 724 est venu se renseigner sur la nouvelle carte communale et se familiariser avec l'étendue des zones constructibles.



Le propriétaire a eu un coup de cœur pour la qualité des paysages et l'attention portée par la municipalité pour la sauvegarde du patrimoine, le soin apporté pour la préservation du site de Tantimont et l'intégration paysagère avec des espaces naturels à perte de vue.

Satisfait des renseignements apportés sur le dossier d'enquête publique et de la présentation de la carte communale M ESQUIVIE n'a pas souhaité s'inscrire sur le registre d'enquête.

4.2.2 Demande de classement de certaines parcelles en zone constructible

5. M REMI NICOLAS 10 rue du Pax 88130 HERGUGNEY

Propriétaire de la parcelle 178 souhaite que sa parcelle bénéficie d'un classement en zone constructible.

Il est à noter que cette parcelle était déjà classée en zone-non constructible par la carte communale 2006.



le projet de la carte communale a été présenté au propriétaire avec ses contraintes pour son élaboration.

L'examen de la carte montre que cette parcelle n'a jamais été desservie depuis le domaine public ni par aucun des réseaux

De plus aucun projet ne permet de justifier cette demande.

En l'état de la situation de la parcelle il ne peut être donné une suite favorable.

Suite aux explications données, M Remi Nicolas n'était plus certain du bien fondé de sa demande. Il a été convenu que s'il souhaitait la maintenir, il lui appartiendrait de déposer un courrier avant la clôture de l'enquête.

En l'absence de dépôt d'une demande formelle, de la définition réelle d'un projet et, compte tenu de l'argumentation qui précède, je recommande que la parcelle 178 reste classée en zone non-constructible.

Dans sa réponse M le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur.

6. M Guy TROMBINI 2 rue de la croix 88130 HERGUGNEY

Propriétaire venant d'acquérir l'ex-parcelle 92 située en bordure EST des parcelles 717, 718, 720, 721, 723 et 724 souhaite que sa parcelle bénéficie d'un classement en zone constructible.

Il est à noter que cette parcelle était déjà classée en zone-non constructible par la carte communale 2006.



Le nouveau propriétaire, ayant acquis cette parcelle en bordure de nouvelles constructions et de constructions à venir pensait valoriser rapidement son patrimoine

Compte tenu de la largeur de cette parcelle, de sa forme, de l'absence de projet, de l'impossibilité de desservir ces parcelles individuellement, ni la nécessité ni l'utilité de classement en zone constructible ne sont avérées.

Après la présentation des contraintes supra-communales pour la réalisation de la carte communale M Trombini n'était plus certain de maintenir sa demande.

Il m'a précisé qu'il réfléchirait et que s'il décidait de la maintenir, il viendrait à nouveau me rencontrer ou déposer un courrier.

Lors de la clôture j'ai constaté qu'il ne s'était pas présenté à la troisième permanence et n'avait pas renouvelé sa demande.

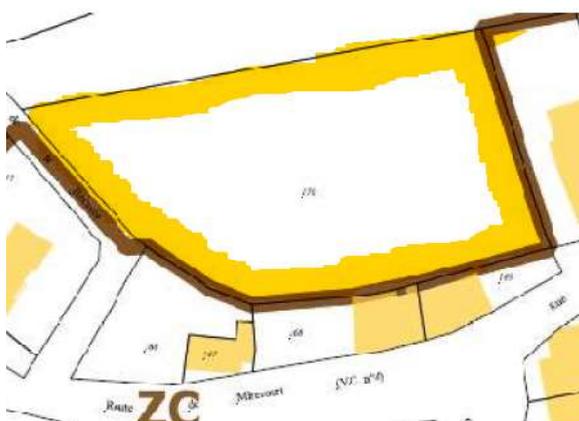
Compte tenu de l'argumentation qui précède, je recommande de conserver cette parcelle en zone non-constructible

Dans sa réponse le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur

4.2.3 Demande le reclassement de leurs parcelles en zone constructible

7. M Jean-Paul CLEMENT 1 rue du gué 88130 Hergugney

M Clément propriétaire de la parcelle 170 s'est présenté lors de la première permanence et m'a fait part de son souhait de voir reclasser cette parcelle en zone constructible comme cela était le cas avec la carte communale de 2006 dans sa totalité.



Lors de ce premier entretien, après examen de la carte communale avec le propriétaire, celui-ci a convenu que cette parcelle n'avait aucun accès sur la rue du Gué..

La parcelle est située en deuxième rideau de la route de Mirecourt et de la rue du gué.

Il a été rappelé à M Clément que le projet de révision de la carte communale avait fait l'objet d'un courrier d'information qui demandait aux propriétaires de signaler leurs projets avant l'été 2020, de déposer un certificat d'urbanisme puis, dans les 18 mois de le concrétiser par un permis de construire.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Je l'ai informé que la carte communale devait être compatible avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales et ceux des collectivités supra-communales.

Dans notre discussion, je lui ai fait remarquer que sa parcelle n'était accessible que par le chemin de La Bécasse et que pour un projet de construction d'une seule habitation, celui-ci mobilisait une surface qui n'était pas en adéquation avec les objectifs.

M Clément ne souhaitait pas modifier sa demande et était opposé à toute

proposition, comme essayer de conserver en premier rideau sur le chemin de la Bécasse, un espace d'environ 20% du terrain pour permettre la réalisation d'un logement.

Confirmation m'en a été donnée, lors de la dernière permanence où M Clément est venu déposer un courrier accompagné de photos de la parcelle et de la copie de la première page d'une demande de certificat d'urbanisme.

J'ai constaté que sa première demande n'avait pas évolué et qu'il ne voulait pas envisager de ne classer en zone constructible qu'une surface réduite pour ne permettre la construction que d'une seule habitation.

La demande de CU a été enregistrée par le Maire le 11 décembre 2021 et transmise pour instruction à la Communauté d'Agglomération d'Epinal (C.A.E.). J'ai enregistré et joints les documents sur le registre d'enquête publique et, je lui ai à nouveau précisé que **le projet ne respectait pas l'objectif d'une utilisation économe des espaces naturels ni la protection des espaces naturels.**

Lorsque j'ai reçu, le 15 décembre 2021, M Clément je ne connaissais pas les suites données à cette demande de C.U mais néanmoins, sans préjuger de la décision de la C.A.E. je lui ai indiqué que la demande semblait disproportionnée entre la mobilisation de la surface du terrain et la construction d'une habitation et surtout, contraire à la régulation d'espace naturel, et aux objectifs des prescriptions de la MRAE, du SCOT des Vosges Centrales et, de la C.A.Epinal.

Le 5 janvier 2022 le Maire me fait parvenir ses réponses aux observations recueillies lors de l'enquête publique et précise :

- La commune n'envisage aucun travaux d'assainissement et de réseaux secs, ni d'amélioration du chemin rural n°10 dit de la bécasse. Il en est de même pour le Syndicat des Eaux du Haut Mont, où aucun travaux d'eau potable ne sera réalisé en ces lieux dans un avenir proche
- M Clément a déposé un C.U. pour la totalité de la parcelle soit 4 957 m².
- Il convient de préciser que cette parcelle est en second rideau et que la régulation d'espace naturel, les prescriptions de la MRAE et du SCOT seraient compromises
- Que cette parcelle doit pour l'instant, être classée en zone non-constructible compte tenu des logements vacants et des dents

creuses.

- A l'avenir, suivant les demandes de constructions réalisées, la municipalité étudiera à nouveau ce projet.

Et, me fait parvenir le retour du C.U. et de l'avis d'ENEDIS

Je constate que ENEDIS précise que :

- La distance entre le réseau et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100
- De plus la distance entre le poste de distribution public et le point de raccordement au réseau est supérieure à 250m.
- Ces travaux donnent lieu aux versements de contributions

Je constate que le Certificat d'Urbanisme mentionne dans le cadre 3 - Réponse à la demande de C.U. :

- L'opération n'est pas réalisable en raison de l'absence de réseaux secs et humides au droit du terrain d'assiette du projet.

Pour rester en totale conformité avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et, de la protection des sites, des milieux et des paysages naturels repris dans les objectifs du SCOT des Vosges Centrales,

Pour tenir compte de l'absence de réseaux secs et humides desservant cette parcelle

Pour tenir compte de la charge financière qui pèserait sur la collectivité pour réaliser ces raccordements

Pour tenir compte des échanges avec le propriétaire et de l'argumentation décrite ci-dessus :

je recommande de conserver cette parcelle en zone non-constructible

Dans sa réponse le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur

8. M Denis VILLAUME 91 Avenue de Strasbourg 54000 Nancy

M Villaume s'est présenté à la deuxième permanence pour signaler que d'une part sur la parcelle 208 existait un puits artésien et a évoqué la nécessité de

délimiter un périmètre de protection de la ressource en eau qui aurait des conséquences sur la délimitation de la zone constructible et, d'autre part que les parcelles 215 ; 216 et 219 soient reclassées en zone constructible puisque l'ancienne école y était construite.

M Villaume s'est représenté à la troisième permanence pour déposer un courrier reprenant les deux demandes évoquées précédemment à l'exception de la parcelle 216 et, solliciter le classement des parcelles 32 et 33 en zone constructible.

Au cours de ces entretiens, M Villaume a reconnu que le projet de révision de la carte communale avait fait l'objet d'un courrier d'information qui demandait aux propriétaires de signaler leurs projets avant l'été 2020, de déposer un certificat d'urbanisme puis, dans les 18 mois de le concrétiser par un permis de construire, une réponse devait être apportée **avant le 30 octobre 2019**.

Sa réponse par courrier datée du 31 octobre 2019 (pièce produite par M Villaume et jointe au registre d'enquête publique) évoquait simplement une discussion avec le premier adjoint et aucune demande de C.U. n'a été déposée.

Je l'ai informé que la carte communale devait être compatible avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales et ceux des collectivités supra-communales et, enregistré ses demandes.

8.1 - Demande de reclassement des parcelles 215 et 219 en zone constructible

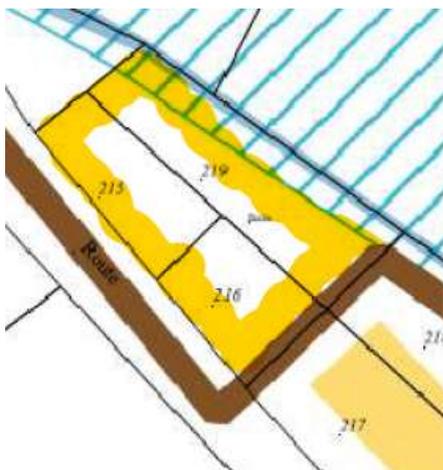
M Villaume justifie sa demande par le fait qu'il a lui-même démonté les bâtiments en laissant les fondations et user d'un droit de reconstruction après démolition

Les plans parcellaires ci-après illustrent l'évolution des demandes entre le 02 et le 15 décembre. Celui du 15 a été déposé par M Villaume et enregistré sur le registre d'enquête.

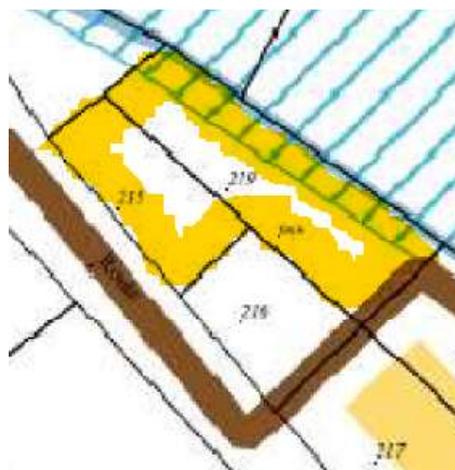
J'ai rappelé l'Article L111-15 du Code de l'Urbanisme créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ; *« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».*

La carte communale étant muette sur les conditions d'exercice du droit de reconstruction à l'identique dans le délai de 10 ans suivant la démolition d'un édifice, ce droit peut donc s'exercer sans qu'il soit nécessaire de modifier le classement de ces parcelles, **Le propriétaire a été informé de l'obligation de reconstruction à l'identique et du respect du dépôt de demande de C.U. puis éventuellement d'un permis de construire.**

Demande du 2 décembre



Demande du 15 décembre



Il est à noter que suite à la redéfinition des zones inondables et des zones potentiellement humides, la parcelle 219 est aujourd'hui classée en zone inondable pour plus d'un tiers de sa superficie.

Extrait cadastral produit par M Villaume



Sur cet extrait les fondations de l'ancienne construction sont bien visibles et on peut remarquer que celles-ci occupent les parcelles 215, 216 et 219.

Compte tenu des éléments qui précèdent :

- **l'absence de jouissance de la parcelle 216 interdisant de fait la**

- reconstruction l'identique,
- une partie de la surface inondable et la présence d'une zone potentiellement humide,
- l'absence de projet déclaré,

ne permettent pas de justifier un reclassement des parcelles 215 et 219 en zone constructible.

je recommande de conserver cette parcelle en zone non-constructible

Dans sa réponse le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur

8.2 - Demande la délimitation d'un périmètre de sécurité autour d'un puits artésien qui se situerait sur la parcelle 204. et de déclarer les parcelles avoisinantes non constructibles.

Le courrier remis par M Villaume contredit ses propos tenus jusqu'à ce jour en ce sens qu'il situait ce puits sur la parcelle 208 que ce courrier le situe maintenant sur la parcelle 204.

Un plan cadastral a été produit en revanche, il ne s'agit pas d'un extrait cadastral original, mais d'un extrait cadastral apocryphe, modifié manuellement, peut être pour justifier une démarche non avouée.

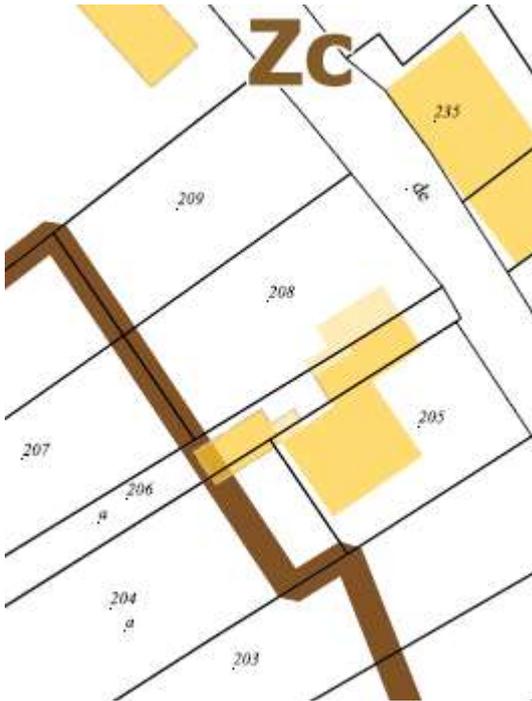
L'examen du document montre que la personne l'ayant annoté n'est pas la même que celle qui l'a certifié conforme au centre des services fonciers.

Je dirais même que ce document pourrait être un faux car l'extrait cadastral ayant servi à cette manipulation est le même que celui ayant servi pour la demande concernant les parcelles 215 et 219.

En effet, le document joint pour ces parcelles ne mentionne pas ce fameux périmètre de protection et plus, curieusement, le numéro d'enregistrement des droits acquittés pour sa remise est identique et que dire, de la même anomalie visible sur l'empreinte du service du cadastre.

Lors de nos deux entretiens, M Villaume ne m'a pas précisé les motivations de sa démarche, si ce n'est celle de rendre inconstructible les parcelles avoisinantes.

Malgré ce faux grossier j'ai tenu à examiner le problème que pourrait poser ce puits d'autant que les parcelles 204 et 208 sont partiellement mitoyennes et que l'eau puisée vient d'une nappe d'infiltration se situant dans la vallée du ruisseau du Bonrupt, sous plusieurs parcelles.



Comme on peut le constater la parcelle 204 se situe dans la zone non-constructive.

L'eau de ce puits, provenant vraisemblablement du lit du ruisseau, n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation et de délimitation des périmètres de protection par le Préfet des Vosges

De même aucune autorisation d'utiliser l'eau "de source" à des fins de consommation humaine n'a été donnée par le Préfet des Vosges ni même fait l'objet d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé

Le Maire a précisé dans sa réponse qu'aucune déclaration en ce sens n'a été effectuée ni en Mairie, ni en Préfecture.

En conséquence et sans qu'il soit nécessaire de citer la réglementation instituant l'installation des périmètres de protection des sources dont l'eau est destinée à la consommation humaine, il n'y a pas lieu aujourd'hui d'envisager l'instauration d'un périmètre de protection et de donner suite à la demande de modification du classement des parcelles avoisinantes.

Je recommande, pour les parcelles citées dans le courrier de M Villaume (207, 208, 209, 210, 203, 202, et 201), de ne pas modifier leur classement défini par la carte communale soumise à cette enquête publique. Dans sa réponse le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur

8.3 - Demande le classement des parcelles 32 et 33 en zone constructible

M Villaume précise qu'il n'est pas propriétaire de ces parcelles mais que sa demande est effectuée en tant qu'usufruitier. Le propriétaire est son fils.

Sans qu'il soit utile de rappeler ici l'absence de réponse, de M Villaume, au courrier du Maire du 3 septembre 2019 qui a fait l'objet d'un développement ci-avant en préambule à l'examen de ses demandes.



M Villaume précise dans son courrier que les parcelles étaient situées en zone constructible par la carte communale de 2006. En réalité seule une petite partie était classée en zone constructible, environ 1500 m² pour une surface totale de 19 202 m²

Dans son argumentation M Villaume précise que son fils souhaite s'y installer comme exploitant agricole et y construire un bâtiment agricole ainsi que sa maison d'habitation. Oralement il m'a été précisé que ce serait une maison de gardiennage

Sans revenir sur l'absence de dépôt dans les délais impartis, la demande de classement de ces parcelles en zone constructible pour leur totalité ne peut être satisfaite en l'absence de projet car beaucoup trop consommatrice de terre agricole et totalement en opposition avec les objectifs de la carte communale, du SCOT des Vosges Centrales et, ceux des collectivités supra-communales.

Il a été conseillé à M Villaume de demander au propriétaire-exploitant de monter un véritable projet en concertation avec la Chambre d'Agriculture des Vosges et qu'éventuellement, pour certains projets, la Chambre d'Agriculture accordait l'autorisation de construire sur des terres agricoles.

Le Maire précise que : « 15 années se sont écoulées depuis la création de la carte communale. Elle avait pour but de délimiter les zones constructibles. Une partie des parcelles 32 et 33 avait été classée en ce sens. Aucune demande de permis de construire pour celles-ci n'avait été faite jusque-là, alors que le propriétaire s'était engagé à le faire.

C'est pourquoi, la commune avait entrepris les travaux en 2008 et supporté des frais d'enfouissement de réseaux secs pour l'alimentation de leur domaine.

Suite à la mise en compatibilité de la carte communale avec le SCoT des Vosges Centrales, nous avons invité tous les propriétaires à nous indiquer le devenir de leurs terrains avant le 31 octobre 2019. Il était impératif ensuite de réaliser leurs projets avant l'été 2020 comme nous l'avions mentionné dans le courrier, et aussi de nous déposer un certificat d'urbanisme. »

En conséquence, les parcelles 32 et 33, dont seulement une petite partie avait été classée en zone constructible ne le seront plus dans la nouvelle carte communale »

Pour tenir compte des échanges avec le propriétaire et de l'argumentation décrite ci-dessus :

je recommande de conserver cette parcelle en zone non-constructible

Dans sa réponse le Maire suit la recommandation du commissaire enquêteur

5. CONSTATATIONS GENERALES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de cette enquête publique je constate que :

- la publicité légale a été effectuée conformément à la réglementation sur les deux panneaux de la commune un devant la mairie et le deuxième au centre du village,
- quatre annonces supplémentaires du déroulement de l'enquête publique sont parues dans le quotidien régional Vosges Matin
- Un flyer reproduisant l'avis d'enquête publique a été déposé dans la boîte aux lettres de chaque foyer,

- le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie d'Hergugney,
- des moyens d'information et de consultations supplémentaires ont été mis à disposition du public en effet, celui-ci avait accès au dossier dématérialisé sur le site de la Préfecture des Vosges,
- le public pouvait aussi prendre contact avec le commissaire enquêteur par une adresse mail dédiée,

- le dossier soumis à l'enquête publique était complet, lisible compréhensible et conforme aux dispositions des textes législatifs et réglementaires,

- le dossier permet de constater que la carte communale transcrit les objectifs de développement de la commune dans le respect des normes supra-communales et des principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

- Le dossier permet de constater que les surfaces des zones constructibles ont été réduites de 41 % par rapport à la précédente carte,
- Le dossier permet de constater que pour préserver la biodiversité la carte communale a défini des trames verte et bleue à l'échelle locale,
- Le dossier permet de constater que la carte communale a délimité le bassin de déversement en matière de risque d'inondation et complété par les zones potentiellement humides,
- Le dossier permet de constater que la carte communale a repris

dans la carte communale la protection du site patrimonial de Tantimont,

- l'enquête publique concernait bien la révision de la carte communale de la commune d'Hergugney,
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident,

- Le Maire et les personnes en charge du dossier à la Commune d'Hergugney sont restés toujours disponibles pour m'apporter toutes les informations nécessaires,
- Le cabinet chargé du montage du dossier a répondu rapidement à mes demandes de renseignements,

- Chaque pétitionnaire a pu s'exprimer librement et en toute confidentialité en respectant scrupuleusement les consignes du protocole sanitaire et de distanciation physique mis en place pour faire face à l'épidémie de la Co-Vid19,
- Aucune observation opposée au principe de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney, n'a été formulée,

- La recommandation de la MRAE *de réaliser avant urbanisation des pré-diagnostics concernant les dents creuses situées en zones potentiellement humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation sera reprise dans mes conclusions et, je recommanderai quelle fasse l'objet soit d'un début de règlement de la carte communale, soit quelle soit inscrite dans la délibération proposée au Conseil Municipal de la commune d'Hergugney pour l'adoption de la dite carte,*

- Les PPA ont toutes émis un avis favorable soit en restant muettes pendant le délai de réponse réglementaire soit par courrier comme la Direction Départementale des Territoires, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et les Services du Conseil Départemental,

- la procédure d'enquête publique a été respectée en conformité avec les Codes de l'environnement et de l'Urbanisme et, l'arrêté n° 5/2021 du 18 octobre 2021 du Maire de la commune d'Hergugney.

Mon rapport et mes constatations me permettent de consigner mes conclusions et mon avis dans le document accompagnant ce rapport sous le titre, ***Conclusions et Avis du commissaire enquêteur sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney.***

Epinal le 15 janvier 2022
Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a dash.

Bernard ESPOSITO-FARESE

6. ANNEXES AU RAPPORT

6.1 ANNEXE 1 - Délibérations du Conseil Municipal des 8 et 16 septembre 2006 approuvant la carte communale

Département des
VOSGES

Arrondissement
D'EPINAL

MAIRIE DE
HERGUGNEY
88130

HERGUGNEY, le 08 Septembre 2006

Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Du Conseil Municipal de HERGUGNEY Vendredi 08 Septembre 2006

Objet : CARTI COMMUNALE - APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage de la convocation : Samedi 09 Septembre 2006.

L'an deux mille six, 08 septembre, le conseil municipal de HERGUGNEY, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LAFORET Jean Michel, Maire d'HERGUGNEY

Présents : LAFORET Jean Michel, BULET Béatrice, CLEMENT Jean-Paul, FANG CHENG Dominique, OLVO Edith, THIERY Jean Luc, VILLAUME Francis.

Etaient excusés : PARISSE Joséphine, TROMBINI Guy.

Monsieur VILLAUME a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124-1 et suivants, L 421-3-1, et R 124-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application modifiés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêt municipal du 12 Novembre 2005 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'examiner et de statuer sur les observations formulées à l'enquête,

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R 124-1 du Code de l'Urbanisme :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver à l'unanimité l'ensemble du document ci-joint qui comporte :

Les remarques des Habitants de la Commune

Les remarques du Commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le Conseil Municipal

APPROUVE la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le dossier de carte communale comprend :

- Délibération approuvant la carte communale
- Rapport de présentation
- Document graphique
- Liste des servitudes d'utilité publique

DECIDE que les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat.



Pour copie conforme

Le Maire

Jean Michel LAFORET

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.R.C.L.E.

Reçu le : 18 SEP. 2003

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
VOSGES

Arrondissement
D'EPINAL

Mairie de
HERGUGNEY
80120

HERGUGNEY, le 16 Septembre 2006

Compte rendu
Du Conseil Municipal de HERGUGNEY du vendredi 08 Septembre 2006

L'an deux mille six, le vendredi 08 septembre, le conseil municipal de HERGUGNEY, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 02 septembre, sous la présidence de Monsieur LAFORET Jean Michel, Maire d'HERGUGNEY

Nombre de Conseillers en exercice : Dix (10)

Etaient présents : LAFORET Jean Michel, EULET Béatrice, CLEMENT Jean-Paul, OLIVO Edith,
FANG CHENG Dominique, THIERY Jean Luc, VILLAUME Francis.

Etaient excusés : PARISSÉ Joséphine, TROMBINI Guy.

Monsieur THIERY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Francis VILLAUME est averti de la salle pour le point concernant les locations de terrains.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ECOLE :

Un appel d'offres a eu lieu pour réaliser les travaux d'entretien dans la salle de classe, la salle de repos et la cuisine (plafonds, tapisseries)

Trois artisans ont répondu : SARL JITTEN à Charnes, HENRY SARI à Uxozy, HONECKER à Chamois.

Le mieux placé étant l'entreprise JITTEN, le Conseil décide de choisir ce candidat.

Ces travaux pourront se dérouler durant les prochaines vacances de la Toussaint

Ces travaux sont prévus au budget primitif 2006.

ZONE ARTISANALE :

Le Maire lit une lettre de la société 4 Axes qui souhaiterait acquies des terrains autour du bâtiment pour développer son activité.

Le Conseil décide d'engager une procédure de vente de terrains communaux, mais se renseignera auparavant auprès de la Communauté de Communes pour avoir une estimation du prix du terrain.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SIE DE LA PLAINE DES VOSGES :

Il s'agit d'une simple formalité administrative pour accepter 17 nouvelles communes au sein du SIE, sachant qu'à défaut de réponse, le Conseil est réputé avoir donné son accord.

Le Conseil donne un avis favorable à ces adhésions.

LOGEMENTS VACANTS :

Le Maire lit au Conseil un courrier des services fiscaux qui propose l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter cette mesure et prendra contact avec les services fiscaux pour définir son application.

REGROUPEMENT SCOLAIRE :

Le Maire informe le Conseil que l'école est maintenue car il existe un projet de regroupement pédagogique de onze communes avec une véritable structure d'accueil qui sera mise en place, peut être dans la commune de Savigny.

EOLIENNES :

Cinq communes sont concernées par ce projet, qui comporterait en principe 14 éoliennes reliées à la centrale électrique de Vinçoy, dont deux implantées sur le territoire de la Commune, ce qui constituerait un apport de taxe professionnelle.

CARTE COMMUNALE :

Le Maire présente le nouveau rapport du Commissaire Enquêteur permettant de constituer le document final qui sera remis en Préfecture.

Lecture est faite des différentes questions posées par Mes GUERIN, GARRIGO, FIETON, GODFRÓY, MANGIN, FRICOT, DENAY, WEJER, FERREIRA, ainsi que des réponses négatives du Conseil apportées à chacune de ces remarques.

Les décisions du Conseil, qui refusent l'ensemble des demandes présentées, s'appuient essentiellement sur les coûts financiers générés par elle, les ressources de la Commune ne lui permettant pas d'assumer cette charge.

Le Conseil après avoir délibéré, maintient ses positions et confirme son accord sur le document final.

Ce document, en cours d'élaboration, sera mis à disposition du public après retour et observations éventuelles de la Préfecture.

QUESTIONS DIVERSES :

R mise en état des fossés bouchés par les agriculteurs ainsi que la restitution des chemins exploités.

Programme de travaux prévus par la Communauté de Communes :

2007/2008 Sortie du Village vers Batiney

2008/2009 Secteur Mairie -

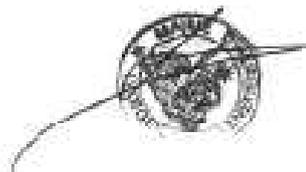
2009/2010 Route de Secour

2010/2011 Tantimont

plus programme sur trois ans d'enfouissement des réseaux dans le secteur de Tantimont

Le Maire

Jean Michel LAPOBET



6.2 ANNEXE 2 - La demande du Préfet du 24 juin 2019



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat
Bureau des Documents d'Urbanisme

Affaire suivie par : Guy Hiron

Chef du Bureau des documents d'urbanisme

Tél : 03 29 69 14 26

Fax : 03 29 69 13 12

Courriel : dd-urb-hab@vosges.gouv.fr

Epinal, le **24 JUIN 2019**

Le préfet des Vosges
à
Madame/Monsieur le maire

Objet : mise en compatibilité de votre document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Vosges centrales

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges centrales a été approuvée par son conseil syndical le 29 avril dernier. La double ambition de ce document est de renforcer l'armature urbaine et de proposer un cadre de vie attractif respectueux de l'environnement. À cette fin plusieurs objectifs forts ont été définis sur la période 2014-2030 :

- conforter la polarisation du développement urbain sur les principaux pôles du territoire (11 pôles de différents niveaux, constitués de 16 communes)
- produire 5 360 logements, sur la base d'une hypothèse d'accueil de 1 134 habitants.
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches (30 % des nouveaux logements récupérés sur la vacance, 80 % des nouveaux logements à produire dans l'enveloppe urbaine).
- limitation des besoins en fonciers à 300 ha dont 150 ha pour l'activité économique (y compris l'agriculture), 80 ha pour l'habitat et 70 ha pour les équipements et infrastructures.

Pour la déclinaison de ces objectifs en matière d'habitat, le SCoT des Vosges centrales a défini six secteurs. Vous trouverez jointe à ce courrier une analyse des documents d'urbanisme du secteur dont votre commune fait partie. Cette analyse fait apparaître que les documents d'urbanisme, pris collectivement à l'échelle du secteur, sont construits sur des hypothèses d'accueil de population et des objectifs de production de logements surestimés par rapport au SCoT, et prévoient des surfaces ouvertes à l'urbanisation trop importantes.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer, en vertu de l'article L.153-49 du code de l'urbanisme, de la nécessité de rendre compatible la carte communale de votre commune avec le SCoT des Vosges centrales. Je vous demande en particulier de

procéder, dans un délai d'un an, à la réduction des capacités d'urbanisation matérialisées dans votre carte communale.

Le SCoT renvoie à la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire la responsabilité d'organiser la déclinaison des objectifs « foncier économique » et « habitat » sur son territoire. J'attire donc votre attention sur la nécessité de prendre en compte rapidement ces orientations, lorsqu'elles seront formalisées, afin que celles-ci puissent être intégrées dans la révision de votre carte communale.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir dans un délai d'un mois un retour sur le calendrier envisagé pour la révision de votre carte communale à l'adresse électronique suivante : dcd-sub-bunc@vosges.gouv.fr.

Les services de la Direction Départementale des Territoires restent à votre disposition pour échanger sur ce sujet.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that extends upwards and downwards, crossing the text 'Le préfet'.

Épinal, le 24 JUIN 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par : Guy HOYON

TÉL : 03 29 69 14 26

Note d'analyse de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du secteur de Dompierre (SD) avec le SCoT des Vosges Centrales révisé le 29 avril 2019.

Le SCoT des Vosges Centrales en révision depuis février 2014 et approuvé le 29 avril 2019, est l'outil d'aménagement et de développement des 154 communes autour d'Épinal, subdivisées en 6 secteurs (pôle urbain central, secteur Épinal Nord, secteur Épinal Sud, secteur de Charmes, secteur de Dompierre et secteur de La-Vège-les-Bains).

L'ambition de ce SCoT est de conforter l'armature urbaine autour de 11 pôles constitués de 1-6 communes (le pôle urbain central : Épinal, Golbey et Chantraine ; les pôles relais urbains : Capvern et Charmes ; les pôles relais ruraux : Dompierre, La-Vège-les-Bains et Xertigny ; les pôles de proximité : Chatel-sur-Moselle/Nomexy, Darnieulles/Luxegney, Deyvillers, Les Forges, Arches/Poucoeux) et de concourir à un cadre de vie de qualité.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT conformément aux dispositions de l'article L131-7 du code de l'urbanisme concerne sur son territoire 50 plans locaux d'urbanisme (PLU) et 26 cartes communales.

1- Contexte du secteur de Dompierre

Le secteur rassemble 48 communes soit 31 % du total du périmètre du SCoT. Ce secteur comptabilise **8504** habitants (chiffre INSEE 2014) soit 7 % de la population de ce territoire.

En matière d'urbanisme, le secteur rassemble **5 PLU** et **17 cartes communales** approuvés entre 2003 et 2016 soit respectivement 10 % des PLU et 65 % des cartes communales du territoire couvert par le SCoT. Une analyse plus fine montre par ailleurs que parmi ces 5 PLU, aucun de ces documents n'intègre les dispositions des lois « Grenelle » car tous ont été approuvés avant le 1^{er} juillet 2013.

Pour ce secteur, l'armature urbaine définie dans le SCoT s'articule autour d'un **pôle relais rural (Dompierre)**. La population de ce pôle représente 13 % de la population du secteur.

2- Démographie

L'évolution démographique du SCoT prévoit à l'horizon 2030 **+1 134 habitants**.

L'agrégation des ambitions des PLU et des cartes communales du secteur de Dompierre fait apparaître globalement un dimensionnement basé sur l'accueil de **638 habitants**, soit 56 % de la valeur prévue pour l'ensemble du SCoT pour les 22 communes dotées de documents d'urbanisme.

3- Offre en logements

Afin de consolider l'armature territoriale et l'attractivité résidentielle des Vosges centrales, le SCoT a défini un effort de **3 570 nouveaux logements** à créer à l'horizon 2024, et 5360 à horizon 2030. A l'échelle du secteur de Dompierre, ces objectifs s'établissent pour 2024 à la valeur de **110 nouveaux logements** et de 160 à l'horizon 2030. Les objectifs additionnés de développement de l'offre de logement à l'horizon 2014-2024 de l'ensemble des 22 documents d'urbanisme du secteur intalisent une production de **238 logements** soit 7 % de l'objectif global du SCoT mais plus de deux fois l'objectif du secteur. La

tendance historique de ce secteur sur les 15 dernières années est correspond à la production de 2 % de la production de logements du territoire du SCoT.

4- Remobilisation des logements vacants

Le SCoT prévoit 1600 logements à récupérer à horizon 2030. Le secteur comptabilise 434 logements vacants (chiffre INSEE 2014) dont 75 pour le pôle. Aucun document d'urbanisme du secteur ne prévoit de remobilisation des logements vacants.

5- Consommation d'espaces à vocation d'habitat

L'objectif de modération de la consommation d'espaces est un enjeu majeur identifié par le SCoT, qui envisage à horizon 2030 un besoin foncier de 300 ha (dont 80 ha pour l'habitat, ainsi qu'il est indiqué dans la justification des choix).

Les éléments fournis par le syndicat mixte du SCoT en termes de disponibilités en extension à compter de 2014 font état de 49,9 ha en zone U (dont 44,5 ha pour les surfaces constructibles des cartes communales), 24,7 ha en zone AU et 13 ha en zone ZAU soit un total de 87,7 ha sur le secteur de Dampierre.

De ces 87,7 ha, 22,4 ha sont inscrits dans le PLU du Pôle.

6- Volet économique et commercial

Le SCoT fixe comme objectif une consommation pour les zones d'activité économique (ZAE) de 130 ha pour la période 2014-2030 dont 100 ha en extension et 30 ha en réserves foncières des entreprises.

Le secteur est concerné par 2 des ZAE identifiées comme prioritaires, sur les communes de Dampierre et de Hennecourt pour une surface prévue de 7,5 ha en extension.

Le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à vocation économique inscrit dans les documents d'urbanisme du secteur s'établit quant à lui à 24 ha dont 21 ha pour le pôle.

6.3 ANNEXE 3 - Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2019 décidant d'engager la révision de la carte communale

Republique française

Département des Vosges
COMMUNE DE HERGUGNEY

Séance du vendredi 15 novembre 2019

Date de la convocation: 07/11/2019

Membres en exercice : 11	L'an deux mille dix-neuf et le quinze novembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc THIERY,
Présents : 10	<u>Présents :</u> Jean-Luc THIERY, Michel PAINE, Gérard HANESSE, Audrey LUKIOLI, Emmanuel PIE ION, Dominique HANG CHENG, Beranger NICOLAS, Denis COLLIGNON, Valérie WITZMANN
Votants : 10 abs. : 0 voies : 0 pour : 0	<u>Représentés :</u>
Secrétaire de séance : Madame Audrey LORJOT	<u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> Véronique BOULANGER

Objet: REVISION CARTE COMMUNALE -DE_2010_019

- Vu l'approbation de SCOT des Vosges Centrales, le 29 avril 2019,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.131-4, L.131-6 et L.131-1
- Vu la carte communale de la commune de HERGUGNEY approuvée le 8 et 16 septembre 2006

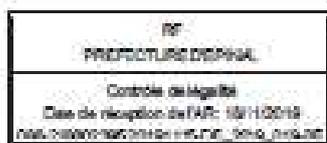
Considérant le courrier de M Le Préfet des Vosges du 24 juin 2019

Considérant qu'il convient de mettre en compatibilité la carte communale de la commune de HERGUGNEY avec le SCOT des Vosges Centrales pour notamment :

- conforter la polarisation du développement urbain et économique sur les principaux pôles du territoire
- donner la priorité au renouvellement urbain et à la reconquête des friches
- limiter les besoins en fonciers à 300 ha dont 150 ha pour l'activité économique, 80 ha pour l'habitat et 70 ha pour les équipements et infrastructures

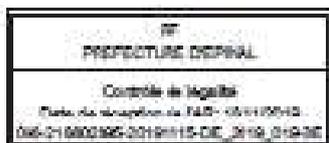
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

décide d'engager une révision de la carte communale de la commune de HERGUGNEY dans l'intention de la mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales et charge Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires.



Le conseil municipal demande la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour apporter à la commune tous les conseils utiles au bon déroulement du dossier.

Conformément aux articles R163-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune de HERGUGNEY. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



**6.4 ANNEXE 4 - Ordonnance n° E21000064/54 du 4 octobre 2021
de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy désignant le
commissaire enquêteur**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000064/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 octobre 2021

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 1 octobre 2021, la lettre par laquelle la commune d'HERGUGNEY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

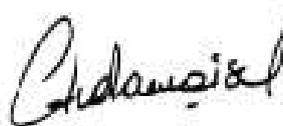
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veille à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'HERGUGNEY et à Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL

6.5 ANNEXE 5 - Arrêté n° 05-2021 du 18 octobre 2021 du Maire de la commune d'Hergugney prescrivant l'enquête publique



Arrêté n° 5/2021 du 18 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale d'HERGUGNEY

Le maire de la commune d'HERGUGNEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-3 et R 123-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 163-3 et L 163-5 ;
Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 83-433 du 23 Avril 1985 ;
Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU les dispositions prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2019 décidant la révision de la carte communale ;
VU l'ordonnance du 04 octobre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy désignant Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de Commissaire Enquêteur ;
VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative au projet de révision de la carte communale d'HERGUGNEY.

Article 2 – Cette enquête se déroulera du lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00, soit pendant 31 jours consécutifs, en la Mairie d'HERGUGNEY, siège de l'enquête.

Article 3 – Un avis d'enquête publique annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré par les soins de la mairie dans deux journaux régionaux ou locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête seront en outre affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire d'HERGUGNEY.

Article 4 – Les pièces du dossier relatif au projet mentionné ci-dessus seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie d'HERGUGNEY où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture de la Mairie au public et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un poste informatique sur lequel est déposé le dossier dématérialisé de la Carte Communale sera également mis à disposition du public.

Le dossier de la révision de la Carte Communale sera consultable via le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gov.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>

En outre, toute information concernant ce dossier pourra être demandée à Monsieur Jean-Luc THIERY, Maire d'HERGUGNEY, responsable du projet.

Article 5 – Un registre d'enquête publique à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie d'HERGUGNEY, où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Article 6 – Les observations et propositions du public pourront également être adressées dans le même délai :

- Par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la Mairie d'HERGUGNEY, à l'adresse suivante :
Mairie d'HERGUGNEY
A l'attention de Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE
2 route de Charmes
88130 HERGUGNEY
- Ou par courriel à l'adresse suivante : mairie.hergugney@wanadoo.fr

Article 7 – Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences, à la Mairie d'HERGUGNEY, les :

- lundi 15 novembre 2021 – de 09h30 à 11h30,
- jeudi 02 décembre 2021 – de 14h00 à 16h00,
- mercredi 15 décembre 2021 – de 18h00 à 20h00.

Article 8 – Le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place dans la commune d'HERGUGNEY et devra respecter les consignes suivantes :

- se munir d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation sociale.

Article 9 - Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de révision de la carte communale peut être consulté en mairie et sur le site de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses> aux dates précédemment citées.

Article 10 - La commune a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale. Par avis n°MRAe 20210KSE221 du 20 septembre 2021, le projet de révision de la Carte Communale de Hergugney n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé en Mairie sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 12 - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'HERGUGNEY. Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY

Article 13 - Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront déposés en Mairie où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 - Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet de Carte Communale éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 15 - Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Vosges et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Hergugney, le 18 octobre 2021

Le Maire,



Jean-Luc THERY

6.6 ANNEXE 6 - Certificat d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête publique



COMMUNE D'HERGUGNEY

Certificat d'affichage et de mise à disposition du dossier d'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc THIERY, Maire de la Commune d'HERGUGNEY, certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la révision de la carte communale d'HERGUGNEY a été affiché à compter du 28 octobre 2021 et ce pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 15 décembre 2021 aux endroits habituels d'affichage de la commune.

L'avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges :
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses> à compter du 25 octobre 2021.

Il a fait l'objet de deux parutions dans la rubrique des annonces légales de deux journaux, Vosges Matin les 28 octobre et 15 novembre 2021 et le Paysan Vosgien les 29 octobre et 19 novembre 2021.

Mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 20 heures, à la Mairie d'HERGUGNEY.

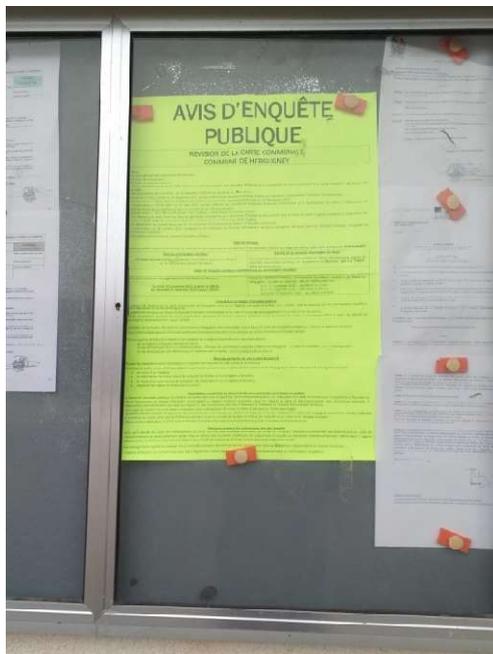
Fait à HERGUGNEY, le 15 décembre 2021.

Le Maire

Jean-Luc THIERY

6.7 ANNEXE 7 - Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la commune

En façade de Mairie



Au centre du village, près de la boîte aux lettres de LA POSTE



6.8 ANNEXE 8.1 - Avis parus dans le quotidien VOSGES MATIN

Edition du 28/10/2021

Avis publics

COMMUNE D'HERGUGNEY

Enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.
À cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du **lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00 aux jours et heures habituels d'ouverture.**
Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>
Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les **lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30, jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00 et mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00.**
Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel mairie.bergugney@wanadoo.fr.
Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.
À l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
La révision de la carte communale pourra alors être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Edition du 15/11/21

Avis publics

COMMUNE D'HERGUGNEY

Enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.
À cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du **lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00 aux jours et heures habituels d'ouverture.**
Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>
Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les **lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30, jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00 et mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00.**
Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel mairie.bergugney@wanadoo.fr.
Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.
À l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.
La révision de la carte communale pourra alors être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

6.8 ANNEXE 8.2 - Avis parus dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN VOSGIEN

Edition du 29/10/2021

Edition du 19/11/21

COMMUNE D'HERGUGNEY

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARÈSE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30, jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00 et mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel : mairie.hergugney@wanadoo.fr.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

À l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La révision de la carte communale pourra alors être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

COMMUNE D'HERGUGNEY

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

A cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARÈSE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30, jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00 et mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel : mairie.hergugney@wanadoo.fr.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

À l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La révision de la carte communale pourra alors être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

6.8 -ANNEXE 8.3 - Rappels parus dans le Quotidien Régional VOSGES MATIN

Edition du 12/11/2021



Edition du 15/11/21



Edition du 13/12/2021



Edition du 15/12/21



6.8 -ANNEXE 8.4 - Sur le site Internet du Quotidien Régional VOSGES MATIN

The screenshot shows the website interface for a public inquiry. At the top, there is a search bar with the text "00" and "MOTS-CLÉS" and a "RECHERCHER" button. Below the search bar, there is a navigation breadcrumb: "Accueil > Lorraine > Vosges > Hergugney". The main heading is "Ouverture d'une enquête publique". The text below states: "Une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale sera menée par Bernard Esposito Farese, commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie." To the right of this text is a calendar icon showing the date "31". Below the text, there is a section titled "QUAND, OÙ ?" with a table of dates and times, and a location "Mairie Hergugney". The "CONTACT" section provides the email "Mairie d'Hergugney (mairie.hergugney@wanadoo.fr)" and the phone number "03.29.38.06.90". On the right side, there is a sidebar with "INFO SERVICES" and "BLOC-NOTES" sections. The "BLOC-NOTES" section lists two events: "LE 15/11/2021 HERGUGNEY Ouverture d'une enquête publique" and "LE 26/12/2021 FLOREMONT Messe". At the bottom of the sidebar, there is a button "Voir tout le bloc-notes" and a prompt "Vous souhaitez annoncer gratuitement vos infos services ? Cliquez votre compte".

00 [] [] MOTS-CLÉS RECHERCHER

vosges
matin

< RETOUR À LA LISTE DES RÉSULTATS

Accueil > Lorraine > Vosges > Hergugney

BLOC-NOTES

Ouverture d'une enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale sera menée par Bernard Esposito Farese, commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie.

QUAND, OÙ ?

le 15/11/2021 de 09h30 à 11h30	Me rappeler cet événement
le 02/12/2021 de 14h00 à 16h00	
le 15/12/2021 de 18h00 à 20h00	
Mairie Hergugney	Voir le plan d'accès

CONTACT

Mairie d'Hergugney (mairie.hergugney@wanadoo.fr)

03.29.38.06.90

Vous souhaitez annoncer gratuitement vos infos services ? Cliquez votre compte

31

LE 15/11/2021
HERGUGNEY Ouverture d'une enquête publique
Mairie

A PROXIMITÉ

LE 26/12/2021
FLOREMONT Messe
Eglise

Voir tout le bloc-notes

6.8 -ANNEXE 8.5 - Sur le site Internet de la Préfecture des Vosges



Enquêtes publiques diverses

[Commune de Bayville - avis d'enquête](#)

[enquête relative au projet de révision](#)

[d'urbanisme](#)

[Enquête publique commune LIEUCY](#)

[Avis d'enquête publique - Commune de](#)

[Charmo-le-Duc](#)

[Avis d'enquête publique - Commune La](#)

[Charolle-doux-Bruyères](#)

[Avis d'enquête publique - commune de](#)

[LIEUCY](#)

[Avis d'enquête publique - L'ONGCHAMP](#)

[Avis d'enquête publique - commune de](#)

[Laval-Haut-Vosges](#)

[Avis d'enquête publique - Commune](#)

[d'Harsimont](#)

Avis d'enquête publique - Commune d'Hergugney

Mise à jour le 25/10/2021

Par arrêté municipal du 16 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

À cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARÈSE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les :
lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 19h30, jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 18h00 et mercredi 15 décembre 2021 de 10h00 à 20h00.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel mairie.hergugney@wanadoo.fr.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

À l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La révision de la carte communale pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Le dossier d'enquête publique :

► Avis de publication - format : PDF - 1,47 Mo

► Révision carte communale - format : PDF - 0,24 Mo

Partager

Documents liés dans l'archive :

► [Avis de publication - format : PDF - 0,47 Mo - 25/10/2021](#)

► [Révision carte communale - format : PDF - 0,24 Mo - 25/10/2021](#)

6.9 - ANNEXE 9 - Flyer distribué dans chaque foyer de la commune d'Hergugney



COMMUNE D'HERGUGNEY

Enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Par arrêté municipal du 18 octobre 2021, Monsieur le Maire d'HERGUGNEY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale.

À cet effet, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie d'HERGUGNEY du **lundi 15 novembre 2021 à partir de 09h30 au mercredi 15 décembre 2021 jusqu'à 20h00** aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie et sur le site de la préfecture des Vosges toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-diverses>

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en Mairie les **lundi 15 novembre 2021 de 09h30 à 11h30**, **jeudi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h00** et **mercredi 15 décembre 2021 de 18h00 à 20h00**.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse de la Mairie d'HERGUGNEY ou par courriel mairie.hergugney@wanadoo.fr.

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. À ce titre, il sera exigé du public de se munir d'un masque et de son propre stylo. Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'HERGUGNEY où ils seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La révision de la carte communale pourra alors être approuvée par délibération du Conseil Municipal